

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 avril 1989

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique,

Par M. Pierre DUMAS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Richard Pueille, Jean Arthuis, Robert Laucournet, Philippe François, *vice-présidents* ; Serge Mathieu, René Trégouet, Francisque Collomb, Louis Minetti, *secrétaires* ; MM. François Abadie, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barbier, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roland Bernard, André Bohl, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Boyer-Andrivet, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Robert Calmejane, Paul Caron, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Rodolphe Désiré, Pierre Dumas, Jean Faure, Roland Grimaldi, Georges Gruillot, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Guy de la Verpillière, Yves Le Cozannet, Bernard Legrand, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Paul Malassagne, François Mathieu, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Robert Pagès, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Claude Prouvoyeur, Jean Puech, Henri de Raincourt, Michel Rigou, Jean-Jacques Robert, Jean Roger, Josselin de Rohan, Roger Roudier, André Rouvière, Jean Simonin, Michel Sordel, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 428, 547 et T.A 75.

Sénat : 244 (1988-1989).

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
EXPOSE GENERAL	
I. L'ENJEU : FAVORISER LA COOPERATION INDUSTRIELLE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE	7
1. La nécessité de renforcer la coopération industrielle transfrontalière dans la perspective de 1992	7
2. La difficile harmonisation du droit des sociétés	8
3. L'urgence de faire adopter un statut uniforme de société européenne	10
II. LE GROUPEMENT EUROPEEN D'INTERET ECONOMIQUE : PREMIER INSTRUMENT DE DROIT COMMUNAUTAIRE AU SERVICE DES ENTREPRISES EUROPEENNES	12
1. L'objet du G.E.J.E.	13
2. La constitution du groupement	15
a) Les membres du G.E.J.E.	15
b) Le siège du G.E.J.E.	16
c) Les formalités de constitution	16
3. L'organisation et le fonctionnement du G.E.J.E.	17
4. La dissolution du groupement	18

III. L'OBJET DU PROJET DE LOI	20
1. L'introduction dans le droit français des dispositions nécessaires à l'immatriculation d'un G.E.I.E.	20
2. La rénovation du régime juridique du groupement d'intérêt économique français	24
IV. LA POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN	27
EXAMEN DES ARTICLES	
CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPEMENTS EUROPEENS D'INTERET ECONOMIQUE	29
ARTICLE 1 - Immatriculation et personnalité juridique des groupements européens d'intérêt économique	29
ARTICLE 2 - Objet et caractère du G.E.I.E.	31
ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 2 - Participation des membres des professions libérales aux G.E.I.E.	32
ARTICLE 3 - Non négociabilité des parts du groupement	35
ARTICLE 4 - Forme des décisions du groupement	36
ARTICLE 5 : Responsabilité des gérants du G.E.I.E.	37
ARTICLE 6 - Désignation d'une personne morale comme gérant du groupement	39
ARTICLE 7 - Obligations comptables, contrôle des comptes et liquidation du G.E.I.E.	40
ARTICLE 8 - Régime de la transformation	43
ARTICLE 8 BIS - Régime des nullités applicables au G.E.I.E.	44
ARTICLE 9 - Sanctions civiles et pénales de l'interdiction d'appel public à l'épargne	45
ARTICLE 10 - Dénomination obligatoire du G.E.I.E.	47
ARTICLE 11 - Protection légale de la dénomination "G.E.I.E."	49
ARTICLE 12 - Sanctions pénales des dispositions relatives au contrôle des comptes des G.E.I.E.	50

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE	53
<i>ARTICLE 13</i> - But et activité du G.I.E.	53
<i>ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 13</i> - Participation des membres des professions libérales au G.E.I.E.	54
<i>ARTICLE 14</i> - Coordination	55
<i>ARTICLE 15</i> - G.I.E. a objet commercial	55
<i>ARTICLE 15 BIS</i> - Régime des nullités du G.I.E.	56
<i>ARTICLE 15 TER</i> - Exonération des dettes antérieures a l'entrée d'un nouveau membre	57
<i>ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 15 TER</i> - Institution d'une procédure de consultation des membres du G.I.E.	58
<i>ARTICLE 15 QUATER</i> - Administration par une personne morale	59
<i>ARTICLE 16</i> - Utilisation du sigle G.I.E.	59
<i>ARTICLE 16 BIS</i> - Transformation du G.I.E. en société en nom collectif	60
<i>ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 16 BIS</i> - Application aux membres du G.I.E. d'une procédure de règlement judiciaire	60
<i>ARTICLE 17</i> - Utilisation du sigle G.I.E.	63
<i>ARTICLE 18</i> - Application de la loi à Mayotte et dans les TOM	63
CONCLUSION	63
TABLEAU COMPARATIF	65
ANNEXE - Règlement CEE n° 2137/85 du 25 juillet 1985 instituant le groupement européen d'intérêt économique	85

Mesdames,

Messieurs,

Le 1er juillet 1989, l'arsenal juridique européen se dotera d'un nouvel instrument, le groupement européen d'intérêt économique (G.E.I.E.). Institué par le règlement C.E.E. n° 2137/85 du Conseil des Ministres des Communautés européennes en date du 25 juillet 1985, le GEIE traduit la volonté d'offrir aux entreprises une structure juridique souple adaptée aux dimensions du marché intérieur.

L'importance juridique et économique du texte communautaire mérite d'être soulignée : c'est la première fois, en Europe, qu'un outil de coopération transnationale directement rattaché au droit communautaire sera à la disposition des entreprises qui se heurtent encore, dans leurs démarches classiques de coopération, aux systèmes juridiques nationaux territorialement limités.

Le projet de loi soumis à l'examen de notre Haute Assemblée a pour objet principal d'introduire, dans le droit français, les dispositions de nature législative nécessaires à l'entrée en application de ce règlement communautaire. Il s'agit là d'une procédure tout à fait inhabituelle puisque, contrairement aux directives qui nécessitent souvent des textes de transposition, le règlement est d'ordinaire directement applicable dans tout Etat membre, en vertu de l'article 189 du traité de Rome.

Néanmoins, le règlement instituant le groupement européen d'intérêt économique présente deux particularités :

- il renvoie lui-même au droit des Etats membres en ce qui concerne certains points laissés optionnels, tel que le fait de déterminer si les groupements ont ou non la personnalité morale, cette notion ayant des contenus différents selon les Etats membres.

- il ne comporte pas de dispositions sur certaines questions laissées au droit national telles que la procédure de liquidation amiable ou les obligations comptables, tout en précisant que la loi subsidiaire applicable est la loi interne de l'Etat du siège fixé par le contrat de groupement.

Il appartient donc à chaque Etat de légiférer sur les questions laissées en option ou non traitées par le règlement. L'Allemagne Fédérale est, pour l'instant, le seul Etat membre ayant adopté une loi en date du 14 avril 1988. Mais des projets de loi sont déposés devant les Parlements néerlandais, danois et espagnol et tous les autres Etats membres sont actuellement en train de préparer des textes au niveau ministériel.

Le projet de loi comporte un **second volet** tendant à **apporter des améliorations au régime juridique du groupement d'intérêt économique** créé par l'ordonnance du 23 septembre 1967, en vue de le rendre aussi attrayant que le G.E.I.E. auquel il a servi de modèle.

*

* *

Votre commission des affaires économiques et du plan approuve ce projet de loi qui favorisera la création de groupements européens d'intérêt économique dans notre pays.

L'examen de ce texte lui a permis de mesurer à nouveau la difficulté de l'articulation entre droit interne et droit communautaire, que celui-ci résulte des *règlements* directement applicables ou des *directives* qui nécessitent une transposition dans notre législation.

Elle souhaite qu'une **réflexion approfondie** soit engagée afin de **mieux définir et de mieux sauvegarder le pouvoir législatif du Parlement français** par rapport à la législation européenne. Le Président de la commission européenne n'indiquait-il pas le 6 juillet dernier, que dans 10 ans 80 % de la législation économique serait d'origine communautaire ? Cette proportion est peut être discutable, mais elle montre, à tout le moins, l'ampleur du problème et justifie l'urgence d'une réflexion du Parlement sur son rôle.

EXPOSE GENERAL

I. L'ENJEU : FAVORISER LA COOPERATION INDUSTRIELLE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

1. la nécessité de renforcer la coopération industrielle transfrontalière dans la perspective de 1992

L'instauration de conditions propres à créer un environnement de nature à favoriser la coopération entre les entreprises est l'un des objectifs de la Communauté, afin de renforcer le tissu industriel et commercial du marché intérieur. En effet, plus de trente ans après la signature du Traité de Rome et à moins de quatre ans de la date théorique d'achèvement du grand marché, les réalisations dans ce domaine demeurent plus que modestes et le divorce va croissant entre la nécessité économique des restructurations d'entreprises et l'insuffisance des moyens juridiques mis à leur disposition dès que l'opération implique des entreprises relevant de législations différentes. Les coûts résultant des opérations transfrontalières se chiffrent en milliards d'Ecu selon le rapport établi par M. Pablo CECCHINI.

La coopération entre entreprises des Etats membres continue en effet d'être entravée par un trop grand nombre de problèmes juridiques fiscaux ou administratifs. L'absence d'un cadre juridique communautaire favorisant l'activité transfrontalière des entreprises a conduit à l'échec de nombreux projets de coopération. Ceux-ci se heurtent, en effet, à cinq types d'obstacles : l'impossibilité de réaliser des fusions transnationales ; les complications fiscales dues à la double imposition société mère-filiale ; les divergences entre les droits nationaux des sociétés ; les difficultés de gérer un groupe d'entreprises comme on gère une seule unité économique en raison de la non-reconnaissance par de nombreux Etats de la notion même de groupe ; enfin, les difficultés administratives liées à la création de sociétés.

A titre d'exemple, les programmes communs de recherche comme Esprit ou Race connaissent un grand succès, mais les sociétés concernées sont handicapées, par rapport à leurs

concurrentes américaines ou japonaises qui peuvent mobiliser des ressources beaucoup plus importantes ; les seuls cas de restructurations à l'échelle européenne répondent le plus souvent à une logique financière, et se réalisent par le biais des fameuses O.P.A.

Dans la perspective de 1992 et face aux défis lancés par de nouveaux compétiteurs, la constitution de sociétés européennes est indispensable pour permettre à l'industrie et au commerce de tirer pleinement parti des avantages du marché intérieur, notamment pour les industries de haute technologie ; le même besoin de coopération transfrontalière s'exprime dans le secteur des services financiers.

C'est pourquoi la Commission des Communautés européennes entend mettre à la disposition des entreprises des structures adaptées leur permettant de relever le défi du grand marché.

2. La difficile harmonisation du droit des sociétés

Depuis plusieurs années, la Commission européenne s'efforce de favoriser la constitution de réelles entités européennes en tentant de réduire les disparités de régime juridique entre les entreprises.

Son programme de travail en matière de droit des sociétés fait appel à deux méthodes :

● La première méthode qui se fonde sur l'article 54, paragraphe 3 du Traité de Rome, consiste à **coordonner le droit des sociétés des Etats-membres au moyen de directives.**

Un cadre appréciable a déjà été établi sur cette base puisque sept directives (1) importantes ont été adoptées :

- la première directive, adoptée en 1968, définit un système de publicité applicable à toutes les sociétés. Elle traite aussi de la validité des engagements d'une société.

(1) Source : Service des Affaires Européennes du Sénat.

- la deuxième directive, adoptée en 1976, prévoit une harmonisation des normes et des procédures relatives à la constitution, au maintien et aux modifications du capital des sociétés anonymes.

- la troisième et la sixième directives définissent les éléments juridiques nécessaires aux principaux modes de restructuration des sociétés.

. la troisième directive, adoptée en 1978, introduit dans les systèmes juridiques de tous les pays membres la procédure de fusion des sociétés anonymes avec le transfert de l'actif et du passif de la société absorbée à la société absorbante.

. la sixième directive, adoptée en 1982, régit le processus de scission, c'est-à-dire la division d'une société existante en plusieurs unités.

- la quatrième directive, adoptée en 1978, répond à l'engagement pris par la Communauté dans la première directive de couvrir les comptes annuels de toutes les sociétés anonymes et à responsabilité limitée.

- la septième directive, adoptée en 1983, concerne les comptes consolidés de sociétés faisant partie d'un "groupe" d'entreprises, c'est-à-dire les sociétés mères et leurs filiales (la quatrième directive avait nécessairement dû se limiter aux comptes des sociétés individuelles).

- la huitième directive, adoptée en 1984, définit les qualifications des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables exigés par la législation communautaire.

Cependant, si ces directives répondent aux objectifs fixés au cours des années 1960 à 1970, l'essentiel reste à accomplir et des textes importants demeurent en suspens, tels que la cinquième directive relative à la structure des sociétés anonymes (proposée en 1972, modifiée en 1983 et qui fait actuellement l'objet d'un deuxième examen par le Conseil des Ministres) ou la dixième directive relative aux fusions transnationales.

Devant cet état de fait, la Commission a adopté une nouvelle approche pour harmoniser le droit des sociétés.

● Cette deuxième méthode, fondée sur l'article 235 du Traité de Rome, vise à offrir aux sociétés nationales un **cadre juridique** supplémentaire, et donc **facultatif** pour la coopération industrielle transfrontalière, qui évite les difficultés liées au respect de plusieurs systèmes juridiques nationaux.

Le fondement de cette méthode est différent puisque le cadre juridique est institué par voie de **règlement** et non de directive, ce qui exclut, conformément à l'article 189 du Traité de Rome, toute procédure de transposition et garantit la parfaite uniformité des statuts de ces sociétés d'un nouveau type.

La Commission a proposé **deux règlements** en vertu de cet article.

- une proposition de **règlement sur le statut de société anonyme européenne**, élaborée en 1970, modifiée en 1975 mais pour laquelle les négociations au Conseil ont été suspendues en 1982.

- le **règlement sur le groupement européen d'intérêt économique** adopté par le Conseil des Ministres de la Communauté européenne le 25 juillet 1985 qui fait l'objet du présent projet de loi. En effet, et c'est une originalité, ce règlement n'est pas d'application immédiate et directe : les premiers G.E.I.E. ne pourront être constitués qu'à partir du 1er juillet 1989, pour permettre aux Etats membres de prendre les mesures législatives, réglementaires ou administratives nécessaires à l'exécution du règlement européen.

L'avancée que réalise ce règlement est d'autant plus significative qu'elle est intervenue au moment où les discussions au sein du Conseil des ministres de la Communauté étaient au point mort en ce qui concerne la création de sociétés européennes.

Cependant, l'institution du G.E.I.E. ne doit pas dispenser la Communauté de mettre en place un véritable statut de société anonyme européenne.

3. L'urgence de faire adopter un statut uniforme de société européenne

Dans le memorandum remis en juillet 1988 au Parlement, au Conseil et aux partenaires sociaux, la Commission précise que "l'achèvement du marché intérieur nécessite des structures spécifiques pour les entreprises. Ces structures doivent être fondées sur un droit indépendant des droits nationaux pour

éviter le cloisonnement des marchés nationaux à l'intérieur de la Communauté. Un instrument approprié pour le réaliser est la S.A. européenne".

La Commission a imaginé une formule simple et pratique. Elle suggère que ce nouveau **statut de société européenne** soit **facultatif**. Conçu pour permettre la formation d'entreprises européennes transnationales, il coexisterait donc avec les autres statuts de droit national. La coopération à travers les frontières que la nouvelle société européenne permettra de mieux réaliser mérite d'être encouragée. C'est là un point de vue partagé par l'ensemble des gouvernements. Aussi, la Commission propose-t-elle un **régime fiscal attrayant** : la base taxable d'une société ayant adopté le nouveau statut serait calculée en déduisant les pertes de ses filiales installées dans d'autres Etats-membres.

Selon les auteurs du projet, la création de cette société européenne permettrait de surmonter les obstacles actuels à la coopération entre entreprises européennes.

Ce statut fiscal serait complété par un **statut social moderne** qui prévoit une participation à la carte des travailleurs selon trois options : système de cogestion à l'allemande avec participation au conseil d'administration ; système scandinave basé sur des conventions collectives ou participation à la française à travers le comité d'entreprise. Ce système optionnel proposé par M. Jacques DELORS, Président de la Commission européenne, devrait permettre d'accélérer la mise au point du statut de sociétés européennes. L'enlisement du projet pendant 15 ans est, en effet, dû aux différences de tradition en matière d'implication des salariés aux décisions de l'entreprise et non à des difficultés juridiques. La commission prévoit, en outre, que les gouvernements auraient la faculté de limiter ce choix. Les autorités allemandes pourraient ainsi décider que les sociétés à statut européen constituées sur leur territoire devraient prévoir un système de participation à l'allemande. Le danger de régression sociale serait ainsi écarté.

La Commission a invité les Etats membres ainsi que le Parlement européen à se prononcer sur les trois questions clés de son projet : le principe d'un statut optionnel, l'indépendance de ce statut par rapport aux droits nationaux, l'inclusion d'un régime de participation des travailleurs.

Votre commission insiste sur la nécessité d'accélérer l'élaboration d'un droit communautaire dans ce domaine et souhaite que les négociations puissent débuter au Conseil sous la prochaine présidence française au second semestre 1989.

II. LE GROUPEMENT EUROPEEN D'INTERET ECONOMIQUE : PREMIER INSTRUMENT DE DROIT COMMUNAUTAIRE AU SERVICE DES ENTREPRISES EUROPEENNES

A compter du 1er juillet 1989, et en application du règlement C.E.E. n° 2137/85 du Conseil des Ministres des Communautés européennes, les entreprises des Etats membres pourront disposer d'un nouveau moyen de coopération internationale qui leur permettra d'exercer en commun certaines de leurs activités. **La mise en application de ce règlement constituera une étape marquante dans la création d'un espace juridique européen, puisqu'il s'agit du premier instrument attaché à un ordre juridique supranational.**

Les G.E.I.E. seront, en effet, créés en vertu du droit communautaire directement applicable dans tous les Etats membres et obligatoire dans tous ses éléments. Il s'agit, pour la Commission, d'un "saut qualitatif sans précédent dans le domaine du droit des sociétés", car cette structure permettra de lever les obstacles auxquels se heurtait la coopération européenne en raison de son rattachement à un ordre juridique national territorialement limité.

En effet, toutes les possibilités de coopération inter entreprises actuellement existantes s'insèrent dans un droit national déterminé et impliquent certaines rigidités (recours à la forme de société) en l'absence d'un cadre juridique adéquat. En prévoyant des règles de constitution et de fonctionnement communes à tous les partenaires, le G.E.I.E. offrira aux entreprises un cadre plus à même de répondre à leurs besoins.

Cet instrument sera surtout précieux pour les P.M.E. car il leur permettra de regrouper une partie de leur activité économique tout en gardant leur indépendance économique et juridique.

Un G.E.I.E. pourra être constitué dans n'importe quel domaine : la recherche, la soumission d'offres pour des marchés publics, la promotion de produits, l'achat groupé de matières premières, la mise en commun de services etc...

La seconde caractéristique du G.E.I.E. est d'être **directement inspiré du groupement d'intérêt économique** introduit dans le droit français par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967. Cependant, le texte retenu en définitive s'écarte,

sur plusieurs points, du modèle original en raison des inéluctables emprunts qu'il a fallu faire à d'autres législations afin de dégager un consensus au sein du Conseil. Par exemple, le règlement ne confère pas expressément la personnalité juridique au groupement, se limitant à lui donner tous les attributs de la capacité et laissant aux Etats membres le soin de statuer sur ce point. La raison essentielle tient à ce qu'en droits allemand et italien, la transparence fiscale n'est admise que pour des entités n'ayant pas cette personnalité juridique. Chaque Etat membre pourra ainsi retenir la solution la plus conforme à sa tradition, tout en reconnaissant au G.E.I.E. une pleine autonomie d'action.

Les questions concernant le contrat de groupement et son fonctionnement qui ne seraient pas réglées par le règlement européen ou le contrat, le seront par référence à la loi de l'Etat du siège du G.E.I.E.

Dans les domaines non couverts par le règlement, par exemple ceux touchant à l'activité du groupement, le G.E.I.E. se trouvera directement assujéti au droit national applicable à tous ceux qui exercent une activité économique. Dans d'autres domaines tels que le droit social et le droit du travail, on appliquera la règle de droit qui régit localement de tels rapports.

1. L'objet du G.E.I.E.

L'objet du G.E.I.E. tel qu'il est défini par le règlement est *"de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité ; il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même. Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci"* (article 3 § 1).

Le but du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même. Cette formule n'exclut pas, a priori, la réalisation de bénéfices, le règlement ayant d'ailleurs prévu le régime d'imposition applicable dans cette hypothèse. Cependant, c'est plutôt l'intérêt du partage de charges et de risques élevés ou bien la possibilité d'utiliser des services communs moins coûteux et plus efficaces qui inciteront les entreprises à créer des G.E.I.E. Dans ce sens, la réalisation de bénéfices par le groupement lui-même est considérée comme secondaire et accessoire.

Toute l'activité du G.E.I.E. trouve son origine et son objet dans celle de ses membres, de même que tous ses résultats y retournent. C'est en ce sens qu'il faut comprendre le caractère "auxiliaire" de l'activité du G.E.I.E. par rapport à celle de ses membres. Toutefois, ce caractère "auxiliaire" ne doit pas être entendu trop strictement. Dans plusieurs cas, en effet, un support comme le G.E.I.E. pourra seul rendre possible la réalisation d'une opération d'une certaine envergure. Si l'on prend l'exemple d'une offre intéressant le secteur des travaux publics, la réunion en un G.E.I.E. de plusieurs entrepreneurs de disciplines complémentaires pourra leur permettre de répondre aux conditions de l'offre, ce qu'ils n'auraient pas pu faire à titre individuel. Par la suite et pour l'exécution du marché, le G.E.I.E. pourra organiser la répartition des tâches, coordonner et surveiller l'exécution : il jouera alors un rôle de catalyseur.

Cette définition très large n'exclut donc, à priori, aucun secteur d'activité, les seules exigences étant un lien avec l'activité économique des membres, à laquelle le G.E.I.E. ne peut toutefois pas se substituer. Le groupement bénéficie également d'une neutralité à l'égard des bénéfices tant sur le plan commercial que fiscal, dans la mesure où ses résultats ne sont imposables qu'au niveau de ses membres.

Par ailleurs, des interdictions spécifiques se rapportant à l'objet d'un G.E.I.E. sont énoncées par le paragraphe 2 de l'article 3 :

- en premier lieu, le G.E.I.E. ne peut exercer le pouvoir de direction ou de contrôle des activités propres de ses membres ou des activités d'une autre entreprise. En d'autres termes, le G.E.I.E. ne peut jouer le rôle d'une "tête de groupe" de sociétés, même pour ne détenir que des participations financières. A cet égard, une exception a pourtant été prévue pour permettre au G.E.I.E. d'exercer son rôle essentiel - celui de la coordination de l'activité de ses membres - dans un domaine important. Le G.E.I.E. peut détenir des participations dans une entreprise tierce si cette détention est nécessaire à la réalisation de son objet et qu'elle a lieu pour le compte de ses membres. Le cas visé est celui de la création, dans un pays en voie de développement, d'un "joint venture" entre le G.E.I.E. et l'Etat concerné pour assurer l'exécution d'un marché public.

- le G.E.I.E. lui-même ne peut employer plus de cinq cents salariés. Cette interdiction n'est pas motivée par le souci de réserver l'utilisation du G.E.I.E. aux entreprises de petite ou de moyenne importance. Le seuil des cinq cents salariés correspond, en fait, à la limite précise au delà de laquelle la législation allemande prévoit la participation obligatoire des travailleurs au processus de

décision de certaines formes d'entreprises. Ce type de participation n'ayant de sens et d'intérêt que s'il existe là où se trouve le pouvoir (au niveau des membres du G.E.I.E. en l'occurrence, et non du G.E.I.E. lui-même) les autres Etats membres ont finalement accepté cette limitation compte tenu de l'importance politique que revêt cette question pour la République Fédérale.

- le G.E.I.E. ne peut être utilisé pour contourner les lois existant dans chaque Etat membre, en particulier en ce qui concerne les transactions financières entre une société et ses dirigeants.

- enfin, le G.E.I.E. ne peut être membre d'un autre groupement européen d'intérêt économique. Cette interdiction a pour but d'éviter une chaîne complexe de détermination de responsabilités dans un contexte par définition international. Rien n'interdit, par contre, la participation des mêmes personnes ou entreprises à plusieurs G.E.I.E., dont les objets sont différents.

2. La constitution du groupement

a) Les membres du G.E.I.E.

La possibilité de constituer un G.E.I.E. est ouverte très largement aux personnes physiques, sociétés et autres entités juridiques des Etats membres de la C.E.E. Les membres du G.E.I.E., personnes physiques, doivent exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou de services dans la Communauté.

Ainsi, l'inclusion des membres des professions libérales parmi les personnes physiques pouvant participer à un groupement résulte, en partie, de cette interprétation. Cette question a fait l'objet de négociations délicates. L'exercice de ces professions est, en effet, soumis à des règles déontologiques strictes dont le respect paraissait difficile à conjuguer avec la souplesse et la composition transnationale des G.E.I.E. D'autre part, il fallait veiller à ce que l'appartenance de ces personnes à un groupement,

fût-il européen, n'ouvre pas ipso jure en leur faveur des possibilités que le droit communautaire ne leur accorde pas encore.

Dans ses considérants n° 5 et 7, le règlement prévoit que les membres des professions libérales pourront adhérer à un G.E.I.E., mais le groupement ne pourra, lui-même exercer la profession libérale à l'égard des tiers. S'il agissait ainsi, il se substituerait à l'activité typique de ses membres, ce qui est contraire à son objet. Il est cependant parfaitement admis que le G.E.I.E. puisse rendre à ses membres des services qui participent à l'exercice de leur profession (consultation en matière juridique, fiscale, etc...)

Par ailleurs, le règlement prévoit qu'un Etat membre peut interdire la participation de certaines professions aux G.E.I.E. (article 4).

b) Le siège du G.E.I.E.

Le siège du G.E.I.E. doit être situé dans la Communauté. Le règlement laisse aux membres une assez large liberté quant aux critères de localisation. Il permet également le transfert du siège d'un Etat membre de la Communauté à un autre, voire à l'intérieur d'un même Etat où coexistent plusieurs systèmes juridiques, sans que le maintien de la capacité juridique du groupement en soit affecté.

c) Les formalités de constitution

Les démarches administratives sont réduites. Elles supposent la conclusion d'un contrat et son dépôt au registre compétent de l'Etat du siège. L'immatriculation confère au G.E.I.E. la pleine capacité juridique à travers la Communauté, et même au delà, c'est-à-dire la capacité, en son nom propre, d'être titulaire de droits et d'obligations de toute nature, de passer des contrats ou d'accomplir d'autres actes juridiques et d'ester en justice. Dans la plupart des Etats membres, le G.E.I.E. se verra en outre reconnaître la personnalité juridique mais cette disposition n'a pas été rendue obligatoire par le règlement de façon à préserver la transparence fiscale du groupement.

La constitution ainsi que la disparition du G.E.I.E. fera l'objet d'une publication au Journal officiel des Communautés européennes.

3. L'organisation et le fonctionnement du G.E.I.E.

Le règlement laisse une grande latitude aux membres du G.E.I.E. dans l'organisation de leurs rapports et dans le choix des modalités de fonctionnement du groupement. Il s'en remet, pour l'essentiel, à la volonté des parties. S'il prévoit certaines dispositions impératives ou supplétives, c'est pour protéger les tiers et, dans une certaine mesure, les membres eux-mêmes. Ces derniers doivent mesurer à l'avance la portée de leur engagement personnel. Néanmoins, la liberté demeure le principe. On est loin des contraintes imposées à certaines formes de sociétés.

Le G.E.I.E. doit comporter au moins deux organes : les membres agissant collégalement et le ou les gérants.

Le collège des membres peut prendre toute décision en vue de la réalisation de l'objet du G.E.I.E. .

La gestion du groupement est, quant à elle, assurée par un ou plusieurs gérants qui disposent de pouvoirs étendus pour engager le groupement à l'égard des tiers. La protection de ces derniers est assurée par, d'une part, un régime de publicité complet, lors de la constitution du groupement, au cours de l'existence et lors de la disparition de celui-ci, et, d'autre part, par la responsabilité solidaire et indéfinie des membres pour les dettes de toute nature du groupement.

Cet engagement personnel des membres constitue en fait la contrepartie de la liberté contractuelle, qui est à la base du G.E.I.E. , et de la non-existence d'un capital obligatoire représentant la garantie minimale offerte aux créanciers.

Lorsque le groupement ne remplit pas ses engagements dans un délai approprié, la possibilité est donc donnée aux créanciers de s'adresser à ses membres. Lorsqu'il s'agit d'une dette d'argent, le créancier pourra en demander le paiement au membre de son choix. Lorsqu'il s'agit d'une obligation de prestation de services, le créancier

devra préalablement faire transformer cette obligation en somme d'argent, avant de s'adresser au membre de son choix.

Le principe de la responsabilité solidaire et indéfinie des membres du G.E.I.E. est d'ordre public. Dans l'hypothèse où le contrat de groupement prévoirait une clause générale d'exonération ou de limitation de la responsabilité d'un ou de plusieurs membres, cette clause (valable entre les membres) serait inopposable aux tiers. Cela n'exclut pas qu'à l'occasion d'un contrat spécifique conclu par le G.E.I.E. avec un tiers, ce dernier renonce à poursuivre un membre déterminé ou accepte de ne le poursuivre que pour un montant limité. Cela est particulièrement intéressant pour les PME qui pourront ainsi coopérer avec des entreprises de taille plus importante.

En effet, une des particularités du G.E.I.E. réside dans le fait qu'il ne doit pas nécessairement être constitué avec un capital. Les membres sont libres de décider des modalités de financement du groupement. Toutes les formes d'apports sont possibles : en espèces, en nature ou en industrie. Les membres peuvent aussi décider de ne pas prévoir d'apports s'ils estiment que le G.E.I.E. peut fonctionner soit par le versement de cotisations régulières, soit par la mise à sa disposition de fonds en comptes courants.

Cette flexibilité en matière financière est importante pour les entreprises, les PME en particulier, qui pourront ainsi renforcer leur coopération selon leurs possibilités ou les résultats de l'action commune. Le G.E.I.E. constitue, par conséquent, un instrument parfaitement évolutif de coopération.

4. La dissolution du groupement

Outre la dissolution volontaire, le règlement énumère les cas où le groupement devra être obligatoirement dissous, soit en application du contrat, soit en constatant que les conditions impératives fixées par le règlement lui-même ne sont pas remplies. Selon les cas, la décision appartiendra aux membres et, à défaut, au tribunal ou bien elle appartiendra au tribunal saisi par tout intéressé ou une autorité compétente.

La dissolution entraîne la liquidation du groupement dont la capacité subsiste jusqu'à la clôture de cette dernière.

La clôture de la liquidation doit faire l'objet d'une publication. Celle-ci fait courir le délai de cinq ans pendant lequel un

créancier peut mettre en cause la responsabilité d'un membre pour les dettes liées à l'activité du groupement.

La procédure de liquidation doit également être engagée en cas de décision judiciaire constatant ou prononçant la nullité du groupement. La nullité du groupement se confond avec celle du contrat en vertu de la loi de l'Etat du siège. On relèvera que le tribunal saisi peut, lorsqu'une régularisation du groupement est possible, accorder un délai permettant de procéder à cette régularisation.

Le groupement peut être mis en faillite dans les conditions prévues par la loi nationale qui lui est applicable. C'est ce qu'exprime l'article 36 : "les groupements européens d'intérêt économique sont soumis aux dispositions du droit national régissant l'insolvabilité et la cessation des paiements".

Le principe de la territorialité qui est ainsi consacré conduira à traiter le groupement européen comme un groupement national relevant de l'Etat où son siège est fixé et comportant des membres rattachés à d'autres Etats de la C.E.E.

Le règlement prévoit cependant une limite communautaire à l'application des droits nationaux, à savoir que l'application de la procédure collective ne s'étend pas automatiquement aux membres. Il s'agit en l'espèce de préserver les entités viables et d'éviter une rupture de l'égalité entre les membres au détriment essentiellement de celui des membres ayant ses biens dans l'Etat du siège du groupement.

Il convient de noter qu'en renvoyant pour l'essentiel aux législations nationales, le règlement européen ne bouleverse pas les règles normales de compétence des juridictions internes.

En conséquence, les actions contentieuses afférentes aux litiges entre le GEIE et les tiers ou entre les membres du GEIE sont portées devant les tribunaux compétents du lieu d'immatriculation (tribunaux civils ou de commerce selon la nature du groupement).

III. L'OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi soumis à notre examen comporte deux aspects : un aspect européen puisqu'il vise à l'introduction, en droit français, du règlement instituant le GEIE ; un aspect purement français en ce qu'il propose une modernisation du groupement d'intérêt économique créé par l'ordonnance du 23 septembre 1987.

1. L'introduction dans le droit français des dispositions nécessaires à l'immatriculation d'un GEIE.

Bien que les règlements communautaires soient d'application directe dans les Etats membres (ce qui les distingue des directives, qui nécessitent l'adoption de normes internes d'applicabilité et de mise en oeuvre), le régime juridique des GEIE doit être précisé par la loi française, notamment puisqu'aux termes mêmes du règlement communautaire, les Etats membres sont invités à en compléter ou à en préciser certaines modalités d'application.

C'est ainsi que plusieurs articles du règlement CEE n° 2137/85 du 25 juillet 1985 renvoient implicitement ou expressément aux législations nationales, notamment dans les domaines suivants :

- attribution de la personnalité morale au GEIE (article 1 § 3 du règlement précité)
- règles subsidiaires de fonctionnement interne du GEIE (article 2 § 1)
- exclusion éventuelle de certaines catégories d'intervenants au GEIE, personnes physiques ou morales (article 4 § 4)
- modalités d'immatriculation du GEIE dans l'Etat où est fixé son siège social (article 6, 8 et 39 § 1)

- désignation éventuelle d'une personne morale comme gérant d'un GEIE (article 19 § 2)
- possibilité d'exclure du GEIE un membre en situation d'insolvabilité ou de liquidation en application de la législation nationale à laquelle il ressortit (art. 28 § 1)
- pouvoir des tribunaux nationaux pour prononcer la dissolution d'un GEIE dont l'activité contrevient à l'intérêt public de l'Etat (art. 32 § 3 et 38)
- règles d'insolvabilité et de cessation des paiements (art. 36)

Sur tous ces points, l'intervention du législateur français s'avère donc le préalable indispensable à l'applicabilité réelle du règlement européen.

De façon plus immédiate, les Etats membres sont même expressément invités à garantir aux GEIE la possibilité de s'immatriculer sur leur territoire d'ici le 1er juillet 1989, conformément à l'article 41 § 1 du règlement communautaire qui prévoit que :

"Les Etats membres prennent les mesures requises en vertu de l'article 39 (règles et modalités pratiques d'immatriculation) avant le 1er juillet 1989. Ils les communiquent immédiatement à la commission".

Compte tenu de l'économie générale de ce règlement européen, le projet de loi répond donc aux impératifs communautaires de deux façons :

- en définissant exactement le cadre juridique interne dans lequel les groupements européens d'intérêt économique immatriculés en France se constitueront et fonctionneront du jour de leur création jusqu'à leur dissolution (ce cadre juridique prolonge les dispositions du règlement européen).

- en exerçant certaines des options facultatives laissées à l'appréciation de chaque Etat membre (comme par exemple la possibilité de désigner une personne morale comme gérant du groupement).

• **Définition du cadre juridique national de constitution et de fonctionnement des GEIE.**

Outre les règles européennes dont l'application s'impose d'elle-même, le cadre juridique interne de constitution et de

fonctionnement des GEIE est essentiellement défini par référence à deux types de normes internes :

a) *Certaines dispositions du droit commercial commun*, notamment celles qui fixent le régime juridique applicable aux groupements d'intérêt économique français (ordonnance 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique) et aux sociétés civiles ou commerciales (suivant la nature elle-même civile ou commerciale du GEIE).

C'est ainsi que les GEIE sont soumis à de nombreuses règles pratiquement calquées sur celles auxquelles sont actuellement tenus les GIE français : immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par exemple, ou encore interdiction de représenter les droits des membres par des titres négociables, etc...

De la même façon, plusieurs dispositions du droit des sociétés (civiles ou commerciales) seront applicables aux GEIE, par exemple en matière d'obligations comptables, de responsabilité des dirigeants à l'égard des tiers, etc...

b) *Plusieurs dispositions pénales spécifiques empruntées au droit des sociétés.*

Le projet de loi sanctionne l'inobservation des règles de constitution et de fonctionnement des GEIE par des peines identiques à celles des infractions de même nature commises par les dirigeants des GIE ou des sociétés anonymes. C'est le cas par exemple de la carence en matière de mentions obligatoires sur les papiers et documents commerciaux des GEIE (renvoi sur ce point aux sanctions pénales prévues par l'ordonnance de 1967 susvisée), ou encore des diverses infractions aux règles du contrôle des comptes des GEIE (renvoi aux articles 455 à 458 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales).

● **Fixation des options françaises à l'égard des dispositions facultatives de la norme communautaire.**

Le présent projet exerce en second lieu certaines des options facultatives prévues par le norme communautaire. C'est le cas :

- de l'attribution de la personnalité morale aux groupements européens immatriculés sur le territoire national (à l'inverse par exemple de la République Fédérale d'Allemagne, dont les GEIE seront dotés de la capacité juridique mais non de la personnalité juridique de droit allemand).

- de la possibilité de désigner, sous certaines conditions, une personne morale comme gérant du GEIE (article 6 du projet de loi, levant sur ce point l'option laissée aux Etats membres par l'article 19 § 2, précité, du règlement européen).

Il convient en revanche d'observer que le projet de loi n'écarte aucune profession de l'accès à un GEIE, puisqu'il n'use pas de la faculté visée à l'article 4 § 4 dudit règlement communautaire, ainsi rédigé :

"tout Etat membre est autorisé à exclure ou restreindre, pour des raisons tenant à son intérêt public, la participation de certaines catégories de personnes physiques, de sociétés ou d'autres entités juridiques à tout groupement".

Pareillement, le projet de loi ne limite pas à 20 le nombre maximum des participants du GEIE (cette option facultative est ouverte aux Etats membres par l'article 4 § 3 du règlement communautaire).

*

* *

Le texte soumis en première lecture à l'Assemblée nationale comportait 18 articles, , répartis en deux chapitres dont le premier (articles 1 à 12) concerne exclusivement les groupements européens d'intérêt économique.

Complétant ou précisant (dans les conditions retracées ci-dessus) le règlement européen, ce projet définissait ainsi successivement :

- les règles générales de constitution et le statut juridique des GEIE dont le siège social est situé en France (articles 1 à 3, article 11),

- les principes directeurs du fonctionnement interne du groupement, et des rapports entre ses membres (article 4 et 6, article 7),

- l'étendue de la responsabilité du groupement et de ses gérants à l'égard des tiers (article 5),

- les sanctions pénales réprimant les infractions commises dans l'accomplissement de leurs fonctions par les

dirigeants et les commissaires aux comptes du groupement (article 9, 10 et 12),

- les modalités de transformation d'une personne morale de droit français en GEIE, ou l'inverse (article 8).

L'Assemblée nationale a modifié plusieurs de ces articles, et a par ailleurs introduit dans le projet un article 8 bis (nouveau) précisant le régime de nullité des GEIE.

Cet article additionnel est le seul changement important apporté au texte initial, qui d'ailleurs le complète plus qu'il ne le modifie (le silence du projet renvoyait implicitement aux dispositions déjà en vigueur, soit dans le droit communautaire, soit dans le droit français).

Les autres amendements adoptés par l'Assemblée nationale ont une portée surtout rédactionnelle :

- à l'article 4, elle a défini plus explicitement la procédure de prise de décisions collégiales au sein du groupement, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite.

- à l'article 9, elle a formulé de façon plus claire l'interdiction aux GEIE de faire publiquement appel à l'épargne.

- à l'article 12, elle a redistribué plus précisément les renvois aux articles 455 à 458 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, réprimant les infractions spécifiques commises par les dirigeants et les commissaires aux comptes des groupements européens d'intérêt économique.

2. La rénovation du régime juridique du groupement d'intérêt économique français

Le chapitre II du projet de loi tend à modifier l'ordonnance du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique (GIE), en vue d'en harmoniser les dispositions avec celles retenues pour le GEIE.

Il serait en effet préjudiciable que le GIE français soit doté d'un statut plus restrictif que celui du GEIE. Il convient donc de

rendre le GIE de droit français plus solide afin qu'il présente pour les entreprises des avantages identiques à ceux du GEIE.

L'ordonnance de 1967 mérite en effet, aujourd'hui, une sérieuse modernisation. Elle n'a été modifiée qu'à deux reprises : par la loi du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et par la loi du 11 juillet 1985 autorisant l'émission de valeurs mobilières par certaines associations.

● L'ordonnance du 23 septembre 1967 a institué en France le groupement d'intérêt économique **pour que les chefs d'entreprise puissent mettre en commun leurs moyens de commercialisation tout en restant juridiquement indépendants.**

Le groupement d'intérêt économique constitue en effet **une formule originale à mi-chemin entre les sociétés et les associations**, dont le but n'est pas tant de faire des bénéfices que d'en faire faire à ses membres.

Doté de la pleine capacité juridique, le groupement peut être constitué sans capital. La sécurité des tiers est alors garantie par la solidarité des membres qui sont tenus des dettes du groupement sur leur patrimoine propre. Une grande liberté est laissée aux parties pour l'organisation de leur coopération, l'ordonnance de 1967 se contentant de poser quelques règles pour l'administration, le contrôle, la dissolution et la liquidation du groupement. Enfin le GIE est soumis au régime de la transparence fiscale, chaque membre étant imposable sur la part des bénéfices correspondant à ses droits dans le groupement.

Cette formule, légère et souple, qui préserve largement la volonté individuelle de ses membres, a été adoptée dans des secteurs variés et pour des projets de toute envergure. Elle a connu un grand développement jusqu'en 1980 où l'on comptait près de 10 000 groupements. Son succès a été notamment remarquable en aéronautique où les GIE tels Airbus ou Euromissile ont rassemblé des sociétés de nationalité différente.

Cependant le recours au GIE est actuellement en perte de vitesse : il semble que **son développement ait été freiné par la jurisprudence de la chambre civile de la cour de cassation** qui, en interprétant strictement les dispositions de l'ordonnance de 1967, a décidé que les GIE, même ayant un objet commercial ne pouvaient ni réaliser des bénéfices ni faire des actes de commerce à titre habituel et pour leur propre compte, ni même être titulaires d'un bail

commercial (Civ 18 février 1975, D 1975 p 366. Civ 22 janvier 1980 D 1980 p 385).

Ces restrictions ne semblent plus fondées sur le plan économique. C'est ainsi que l'interdiction de réaliser des bénéfices édictée en 1967 pour distinguer le GIE d'une société -laquelle se définissait alors par son but de réalisation et de partage des bénéfices- ne se justifie plus aujourd'hui puisque depuis la loi du 4 janvier 1978, la société se définit non seulement par la réalisation et le partage de bénéfices mais aussi par la recherche du profit économique.

● **Le projet de loi supprime ces restrictions en modifiant la règle selon laquelle "le GIE ne donne pas lieu à réalisation et partage de bénéfices" (article 13) mais en indiquant explicitement que le GIE dont l'objet est commercial peut faire de manière habituelle et à titre principal tous actes de commerce pour son propre compte et peut être titulaire d'un bail commercial (article 15).**

L'Assemblée Nationale, outre des modifications rédactionnelles, a complété cet aménagement du régime juridique du GIE par de nouvelles dispositions, dont certaines sont d'ailleurs inspirées du GEIE.

- elle a étendu aux GIE le régime des nullités des sociétés dans un but de protection des groupements contre des annulations de pure forme (article 15 bis nouveau).

- elle a autorisé les groupements à exonérer un nouveau membre des dettes antérieures à son entrée dans le groupement (article 15 ter nouveau).

- elle a étendu aux GIE la faculté d'être administrés par une personne morale, représentée par une personne physique assumant la même responsabilité que les autres administrateurs (article 15 quater nouveau).

- elle a enfin adopté un amendement tendant à permettre à un GIE de se transformer en société en nom collectif sans qu'il y ait lieu de dissoudre le groupement ni de créer une personne morale nouvelle (article 16 bis nouveau).

IV. LA POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Votre commission approuve les dispositions du projet de loi et se félicite de ce pas supplémentaire accompli vers l'harmonisation européenne. Elle souligne en effet que seule une coopération accrue entre les agents économiques des différents Etats membres permettra de tirer véritablement parti de l'effet de dimension du marché intérieur. Elle considère cependant, comme l'avait fait la délégation du Sénat pour les Communautés européennes (1), qu'il est urgent de relancer le processus d'élaboration d'un ordre juridique communautaire et de faire aboutir les projets relatifs à la société anonyme européenne et aux fusions transnationales.

Votre commission a adopté plusieurs amendements au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale :

● **Dans le chapitre premier relatif aux groupements européens d'intérêt économique :**

- elle a modifié la rédaction de l'article 2 en vue de préciser que la nature juridique, commerciale ou civile des GEIE s'apprécie par référence à leur objet.

- dans un article additionnel après l'article 2 elle a posé explicitement le principe de l'adhésion des membres des professions libérales à un GEIE, et précisé que celle-ci ne devait pas avoir pour effet de les exonérer des règles professionnelles ou déontologiques auxquelles ils sont soumis en vertu de dispositions internes.

(1) Cf. Conclusions sur la proposition modifiée de règlement relatif à l'institution du GEIE. Rapporteur M. Robert Pontillon.

- elle a modifié la rédaction de l'article 10 du projet de loi en vue de renvoyer à un texte de droit interne et non au règlement européen, la définition des éléments constitutifs de l'infraction pour laquelle cet article fixe des peines correctionnelles.

- elle a enfin complété l'article 12 afin de sanctionner le délit de non communication aux commissaires aux comptes des "consultations écrites" visées à l'article 4 du projet de loi.

● **Dans le chapitre II relatif au groupement d'intérêt économique, la commission a adopté 3 articles additionnels ayant pour objet :**

- de poser le principe de la participation des membres des professions libérales au GIE, dans le respect de leurs règles déontologiques (article additionnel après l'article 13).

- d'instituer pour les membres du GIE une procédure de consultation similaire à celle prévue pour les membres d'un GEIE (article additionnel après l'article 15 ter).

- de prévoir que par dérogation à l'article 178 de la loi n° 85-98 du 25 juillet 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre d'un GIE n'entraîne pas d'elle-même l'ouverture d'une telle procédure à l'encontre des membres de ce groupement (article additionnel après l'article 16 bis).

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux groupements européens d'intérêt économique

Article Premier

Immatriculation et personnalité juridique des groupements européens d'intérêt économique

L'article premier § 1 du Règlement Européen n° 2137/85 du Conseil relatif à l'institution d'un Groupement Européen d'Intérêt Economique (G.E.I.E.) détermine deux conditions substantielles de constitution des Groupements Européens d'Intérêt Economique :

- la conclusion d'un contrat entre les membres du groupement (cet acte juridique de droit privé est généralement désigné "contrat de groupement" ou "statuts"),

- l'immatriculation dans le ressort d'un Etat membre.

Le contrat de Groupement d'Intérêt Economique est l'acte juridique par lequel les différents membres (personnes morales ou personnes physiques) du Groupement vont formaliser leur intention d'agir dans le cadre dudit groupement. Le contrat énoncera les dispositions essentielles qui régiront la composition du G.E.I.E., son fonctionnement et les modalités de prise de décisions.

La formalité d'immatriculation a un double objet : elle est à la fois un acte administratif et un acte de publicité légale. Elle permet, d'une part aux autorités administratives des Etats membres de contrôler que le contrat de groupement a été conclu dans des conditions régulières et conformes à leur législation en vigueur ; elle permet, d'autre part, à toute personne intéressée de s'assurer de l'existence effective du groupement et, le cas échéant, de prendre

connaissance des pièces déposées par celui-ci auprès de l'organisme gérant le registre d'immatriculation.

L'article 39 du règlement européen retrace d'ailleurs plus en détail ces deux fonctions de l'immatriculation, matériellement constatée par l'inscription sur un registre ad hoc (registre d'immatriculation) et par l'attribution d'un numéro signalétique propre au G.E.I.E.

En revanche, le règlement européen (article 1er § 3) ne prévoit pas l'attribution automatique de la personnalité morale aux groupements ainsi immatriculés : il laisse sur ce point la pleine compétence aux Etats membres, en fonction de leurs législations nationales respectives.

Il apparaît, en effet, que l'attribution automatique de la personnalité morale aux G.E.I.E. aurait emporté des conséquences fiscales préjudiciables dans certains Etats, comme par exemple la République Fédérale d'Allemagne (la législation allemande fait obstacle à la transparence fiscale de tout groupement titulaire de la personnalité juridique, en contradiction avec le principe de transparence reconnu au G.E.I.E. par l'article 21 du règlement européen).

Titulaire ou non de la personnalité juridique (suivant l'Etat où son siège social sera fixé), le Groupement Européen d'Intérêt Economique sera cependant toujours doté d'une capacité juridique de plein exercice, puisqu'aux termes de l'article 1 § 2 dudit règlement, *"le groupement ainsi constitué a la capacité, en son propre nom, d'être titulaire de droits et obligations de toute nature, de passer des contrats ou d'accomplir d'autres actes juridiques, et d'ester en justice..."*

L'article premier du projet qui vous est présenté transpose directement ces principes dans le droit interne français, sans dissocier toutefois les notions de personnalité juridique, d'une part, et de capacité juridique, d'autre part.

La législation nationale lie en effet normalement ces deux notions (les incapacités restant l'exception), aussi n'a-t-il pas paru utile d'en faire mention explicite dans le présent article. Celui-ci subordonne simplement l'existence juridique du G.E.I.E. à son immatriculation, qui confère à la fois la personnalité juridique et la capacité de plein exercice qui y est attachée.

Sur ce point, le G.E.I.E. ne se différenciera pas des groupements d'intérêt économique institués par l'ordonnance 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique, dont l'article 3 précise que *"le groupement d'intérêt économique jouit*

de la personnalité morale et de la pleine capacité à dater de son immatriculation au registre du commerce...".

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 2

Objet et caractère du G.E.I.E.

L'"*intérêt économique*", au sens de l'article 3 du règlement européen et de l'article premier du présent projet, ne se limite pas aux seules opérations de nature strictement commerciale.

Le contrat de groupement d'intérêt économique tend en effet "*à mettre en oeuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité de ses membres*" (art. 1 de l'ordonnance de 1967) et peut donc concourir à la poursuite d'activités économiques non commerciales, comme par exemple des activités civiles, des activités agricoles, etc.

Le caractère juridique exact du groupement dépend ainsi essentiellement des activités de celui-ci. Si ces activités sont commerciales, le groupement sera de nature commerciale ; au contraire si ses activités sont civiles, le groupement aura lui-même un caractère civil.

A ce titre, l'immatriculation d'un G.E.I.E. au registre du commerce et des sociétés s'analyse comme une formalité substantielle d'existence, mais n'emporte en elle-même aucune présomption de commercialité.

L'article 2 du présent projet de loi est élaboré sur le même schéma, puisqu'il rapporte explicitement le caractère civil ou commercial du G.E.I.E. à son seul objet. Il précise de surcroît que l'immatriculation n'emporte pas présomption de commercialité d'un groupement (l'ordonnance 67-821 du 23 septembre 1967, plus laconique, se limitait à cette seule dernière indication).

La rédaction de l'article 2, trop concise, reste cependant confuse. Votre commission vous propose donc d'adopter un texte plus clair, dont le premier alinéa indique de façon explicite que la nature

juridique commerciale ou civile des G.E.I.E. s'apprécie par référence à leur objet (le second alinéa reproduisant la seconde phase du projet).

Sous réserve de cet amendement rédactionnel, elle vous demande d'adopter l'article 2.

Article additionnel après l'article 2

Participation des membres des professions libérales aux G.E.I.E.

L'article 4 §4 du règlement européen offre à tout Etat la possibilité *"d'exclure ou de restreindre, pour des raisons tenant à son intérêt public, la participation de certaines catégories de personnes physiques, de sociétés ou d'autres entités juridiques à tout groupement."*

Ainsi qu'il a été mentionné dans l'exposé général du présent projet, le Gouvernement français n'entend nullement exercer cette option facultative ; son intention est au contraire de permettre à tous les agents économiques d'adhérer à un G.E.I.E., et de bénéficier ainsi de tous les avantages que comporte ce nouvel instrument de coopération transnationale européenne.

Il convient toutefois d'observer que la grande souplesse de cette formule, et l'association de partenaires d'Etats dotés parfois de législations nationales très hétérogènes, risquent de poser des difficultés non négligeables à certaines professions françaises régies par des statuts traditionnellement très stricts.

Ce sera le cas notamment de toutes les professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire, ou celles dont le titre est protégé, comme par exemple les officiers publics et ministériels, les avocats, les géomètres-experts, les membres des professions médicales, etc.

Si la possibilité d'adhérer à un groupement européen d'intérêt économique est ouverte à ces professionnels libéraux, en aucun cas cette adhésion ne doit pas avoir pour effet de les exonérer

des obligations légales et des règles déontologiques auxquelles ils sont soumis au titre de la législation nationale.

Les réserves ou les craintes exprimées sur ce point par différents Etats-membres ont d'ailleurs été expressément prises en compte lors de l'élaboration du règlement communautaire, dont le huitième considérant est ainsi rédigé :

considérant que la faculté, prévue dans le présent règlement d'interdire ou de limiter, pour des raisons d'intérêt public, la participation à des groupements ne porte pas atteinte à la législation des Etats-membres régissant l'exercice d'activités, laquelle peut prévoir d'autres interdictions ou limitations ou bien contrôler ou surveiller de toute autre manière la participation à un groupement d'une personne physique, d'une société ou d'une autre entité juridique, ou d'une catégorie quelconque de celles-ci ;

Dans ses "conclusions sur la proposition modifiée d'un règlement relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique" (1), la délégation parlementaire du Sénat pour les communautés européennes avait du reste souligné les difficultés de coordination entre la législation sur les G.E.I.E. et les règles applicables aux professions libérales réglementées.

La délégation notait, en 1985, que *"l'accès des professions libérales serait en principe admis"*. Elle observait néanmoins que l'activité des groupements resterait soumise aux éventuels régimes restrictifs édictés par les législations nationales.

L'article 4 §4 précité du règlement communautaire, dans sa rédaction définitive, a finalement adopté une position normative médiane : sans fixer lui-même de restriction précise, il confère aux Etats-membres, compte tenu des impératifs de leurs législations nationales respectives, la compétence de restreindre ou d'interdire l'adhésion de certaines professions à un G.E.I.E.

Il faut donc admettre que le silence du projet de loi qui vous est présenté vaudrait ainsi autorisation, puisqu'il ne pose sur ce point aucune restriction ou interdiction. Le texte soumis à votre examen reconnaît purement et simplement à toute profession libérale réglementée le droit d'adhérer à un G.E.I.E.

(1) Rapport de M. Robert Pontillon du 14 juin 1985

Pour deux motifs, cette construction juridique ne nous paraît toutefois guère satisfaisante.

D'une part, on peut en effet déplorer qu'en pareil cas le législateur soit invité à indiquer son intention par acquiescement tacite, alors que les professions concernées font déjà l'objet de dispositions législatives et réglementaires qui en encadrent très strictement l'exercice.

On ne peut du reste préjuger des interprétations jurisprudentielles susceptibles d'être données à ce silence, notamment dans le cas où une disposition de droit interne pourrait sembler contradictoire avec le principe de libre adhésion d'une profession libérale à un G.E.I.E. C'est ainsi, par exemple, que l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971 énumère limitativement les structures collectives dans lesquelles les avocats peuvent exercer leur profession : soit en groupe dans le cadre d'associations, soit au sein de sociétés civiles, soit en qualité de collaborateur d'un autre avocat ou d'un groupe d'avocats.

Sauf à mentionner clairement dans un texte législatif que les avocats peuvent adhérer à un G.E.I.E., on peut donc craindre qu'en cas de litige, cette disposition écrite l'emporte finalement sur une supposée faculté d'adhérer, simplement déduite du silence du texte soumis à notre examen.

D'autre part, et à supposer même que cette première difficulté soit tranchée dans un sens favorable à l'adhésion, on peut déplorer que la loi ne précise pas de façon très explicite les limites de cette adhésion : celle-ci ne doit en effet jamais permettre aux professions libérales réglementées de s'affranchir des règles professionnelles et déontologiques impératives auxquelles elles sont soumises en vertu de dispositions internes.

Votre commission vous propose donc **d'adopter un article additionnel** tendant, d'une part, à poser explicitement le principe susvisé de libre adhésion, d'autre part, à entourer l'adhésion de toutes les précautions déontologiques expédientes.

Article 3

Non négociabilité des parts du groupement

Les droits respectifs des membres du Groupement procèdent de leur adhésion au contrat de groupement. Ils s'analysent comme des droits sur le G.E.I.E lui-même.

Ainsi qu'il est d'usage dans les sociétés, ces droits peuvent être matériellement représentés par des titres qui les établissent et les constatent.

Le droit français restreint ou interdit toutefois la transmissibilité à titre onéreux de tels titres, lorsqu'ils représentent les droits sur certains types de personnes morales. C'est le cas notamment des sociétés de personnes, des S.A.R.L. ainsi que des G.I.E., dont les droits des membres ne peuvent être représentés par des titres négociables (article 2 alinéa 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1967).

Reprenant une rédaction identique, l'article 3 du présent projet étend aux G.E.I.E. l'interdiction déjà applicable au G.I.E.

Cette disposition ne concerne toutefois que les titres représentatifs des droits et ne fait donc pas obstacle à la cession des droits correspondants, soit à un autre membre du groupement, soit à un tiers.

Dans ce dernier cas de figure, et conformément à l'article 22 § 2 du règlement européen, la cession de tout ou partie des droits est subordonnée à l'autorisation unanime des membres du groupement.

De la même façon, (sauf dispositions contractuelles contraires) les membres du groupement peuvent constituer une sûreté assise sur leurs droits dans le groupement (opération de nantissement). Le titulaire de la sûreté ne pourra toutefois à aucun moment devenir membre du G.E.I.E. du fait de cette sûreté (article 22 § 2 du règlement européen); ni céder à son tour le titre correspondant, légalement non négociable.

L'interdiction de représenter les droits des membres par des titres négociables prévient, en tout état de cause, la cession des

droits d'un membre à l'insu des autres membres du groupement : d'une portée pratique limitée, (puisqu'elle n'interdit pas la cession des droits eux-mêmes), elle demeure néanmoins une utile clause de sauvegarde.

Votre commission vous propose **d'adopter cet article sans modification.**

Article 4

Forme des décisions du groupement

Au sein des groupements d'intérêt économique de droit interne les décisions importantes sont, pour l'essentiel, adoptées par l'assemblée générale des membres. Sauf dispositions contractuelles contraires, l'ordonnance 67-821 du 23 septembre 1967 prévoit que "*dans le silence du contrat, les décisions sont prises à l'unanimité*".

L'article 4 du projet de loi soumis à votre examen a prévu un mécanisme formel plus souple de prise de décision, puisqu'il introduit la possibilité de procéder par consultation écrite.

Cette disposition procède du constat pragmatique des conditions réelles dans lesquelles les G.E.I.E. seront appelés à fonctionner : ils seront constitués de partenaires situés dans plusieurs Etats, parfois géographiquement très éloignés, dont la réunion physique au sein d'une assemblée générale pourra en fait s'avérer fort complexe (et onéreuse, compte tenu des frais de déplacement que les participants aux assemblées plénières devraient exposer).

Dans ces conditions, il a paru utile d'instituer une possibilité de prise de décision par consultation écrite, plus souple, sous réserve toutefois que cette faculté figure dans les dispositions statutaires du G.E.I.E.

Dans son état initial, le texte du projet de loi n'était cependant pas assez explicite et l'on pouvait craindre que, par souci de simplification, les statuts des G.E.I.E. reproduisent systématiquement cette disposition, ce qui, à terme, conduirait sans

doute à faire renoncer purement et simplement à toute tenue d'assemblée générale.

L'Assemblée nationale a modifié cette rédaction initiale. Elle a maintenu le principe de la prise des décisions collégiales en assemblée, en l'assortissant toutefois d'une procédure facultative de consultation écrite, dont le champ d'application peut être plus restreint : *"toutefois, les statuts peuvent stipuler que ces décisions, ou certaines d'entre elles, pourront être prises sous forme de consultation écrite"*.

Cette rédaction est plus satisfaisante, puisqu'elle attirera expressément l'attention des rédacteurs des statuts du G.E.I.E. sur l'opportunité de réserver la procédure écrite à "certaines décisions". En pratique, elle s'appliquera vraisemblablement à des décisions collégiales de moindre importance, dont l'objet ou la nature ne justifieraient pas la tenue d'une assemblée générale.

L'article 4 ainsi modifié préserve de surcroît les droits des membres ainsi consultés, puisque l'option pour une formule écrite constitue un moyen de preuve irremplaçable.

La décision écrite confortera ainsi juridiquement les rapports entre les membres, et préviendra sans doute les nombreux contentieux qu'une formule de consultation orale n'aurait pas manqué de provoquer.

Votre commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 5

Responsabilité des gérants

Les dispositions du règlement européen paraissent sur ce point fort insuffisantes, dans la mesure où elles ne prévoient pratiquement aucune disposition relative à la responsabilité personnelle des gérants du G.E.I.E.

Cette carence est d'autant plus préjudiciable que les membres du groupement "répondent indéfiniment et solidairement des dettes de toute nature de celui-ci" (article 24 § 1 du règlement), et sont donc particulièrement exposés aux conséquences des éventuelles

fautes ou erreurs de gestion que pourraient commettre les gérants du G.E.I.E.

Cette responsabilité s'étend d'ailleurs également aux dettes résultant des actes normaux de gestion des gérants, et, plus généralement, à toutes les dettes civiles résultant de la gestion du G.E.I.E. (responsabilité intégrale de droit commun).

L'article 5 du projet de loi comble pertinemment cette lacune du texte communautaire, puisqu'il institue un régime de corresponsabilité personnelle du ou des gérants du G.E.I.E. dans les cas de figure suivants :

- infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux groupements d'intérêt économique,
- violation des statuts du G.I.E.,
- fautes de gestion.

Sans préjudice de leur éventuelle responsabilité pénale propre, la responsabilité du ou des gérants sera engagée, suivant les circonstances, à l'égard non seulement des tiers, mais également du groupement lui-même.

En cas de pluralité des gérants, le tribunal saisi de l'action en responsabilité déterminera la part contributive de chacun des gérants co-auteurs pour la réparation du dommage.

Le dispositif de l'article 5 du projet de loi rapproche sur ce point le régime de responsabilité civile des gérants des G.E.I.E. de celui applicable aux administrateurs de société anonyme (article 244 de la loi du 24 juillet 1966, relative aux sociétés commerciales), dont l'objet, outre la garantie des droits des tiers, était de donner au tribunal saisi d'un éventuel recours des gérants les uns contre les autres un large pouvoir d'appréciation de leurs responsabilités respectives.

On peut toutefois entrevoir les difficultés pratiques auxquelles pourrait donner lieu l'exercice d'actions en responsabilité intentées à l'encontre de gérants personnes physiques résidant à l'étranger, fût-ce dans un Etat membre de la C.E.E. Les membres du groupement auront donc le plus grand intérêt à s'entourer de toutes les garanties contractuelles nécessaires, lors du choix de leurs gérants, de façon à prévenir, dans toute la mesure du possible, des recours contentieux qui risquent de s'avérer fort complexes.

Sans préjudice de cette observation, votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 6

Désignation d'une personne morale comme gérant du groupement.

Dans un souci pratique, le règlement européen a prévu la possibilité de désigner comme gérant du groupement européen d'intérêt économique non pas une personne physique, mais une personne morale (article 19 § 2). Ce point reste toutefois à la libre appréciation des Etats membres, conformément aux principes généraux de leurs législations commerciales respectives.

L'article 19 § 2 du règlement assortit cette faculté de trois dispositions impératives :

- La personne morale nommée gérant doit elle-même désigner un ou des représentants, personnes physiques, dont l'état et les compétences statutaires doivent être déposés au registre d'immatriculation du groupement.

- L'Etat membre qui exerce l'option doit prévoir que ce ou ces représentants encourent la même responsabilité que s'ils étaient eux-mêmes gérants du groupement.

- Le ou les représentants ne doivent pas être frappés des incapacités personnelles faisant obstacle à la nomination en qualité de gérant d'un G.E.I.E. , ou à la direction, l'administration ou la gestion d'une société ou d'une entreprise (en application de la législation européenne, de celle de l'Etat du siège du G.E.I.E. ou par suite d'une décision de justice rendue ou reconnue dans un Etat membre).

La faculté de désigner une personne morale comme gérant d'un G.E.I.E. offre de nombreux avantages, à la fois pour les groupements eux-mêmes et pour les tiers. Elle garantit en effet à ces derniers une solvabilité du gérant souvent plus effective que celle d'une simple personne physique, et accroît en conséquence les perspectives d'obtenir une réparation réelle d'un dommage, en cas d'engagement de la responsabilité civile de la gérance.

Elle permet de surcroît aux G.E.I.E. de faire appel aux services de cabinets ou de sociétés spécialisées, dotées de compétences élevées et de moyens ou d'instruments de gestion beaucoup plus considérables.

En exerçant ainsi l'option prévue par la norme communautaire, la France entend donc faire bénéficier ses G.E.I.E. de l'ensemble de ces avantages et de ces garanties.

A cette fin, l'article 6 du projet de loi introduit dans l'ordre juridique interne les dispositions impératives prévues en pareil cas par l'article 19 du règlement 2/37/85 du conseil.

Votre commission vous invite à l'adopter sans modification.

Article 7

Obligations comptables, contrôle des comptes et liquidation du G.E.I.E.

L'article 7 du projet étend au G.E.I.E. les dispositions législatives applicables aux groupements d'intérêt économique de droit français, et relatives aux obligations comptables, au contrôle des comptes et à la liquidation.

Seule cette phase ultime du fonctionnement du groupement fait l'objet d'une disposition expresse du règlement européen, d'ailleurs très sommaire, puisque son article 35 renvoie sur ce point aux législations des Etats membres.

L'article 7 du présent projet comble donc une lacune en ce qui concerne les deux premiers domaines (obligations comptables et contrôle des comptes), et conformément à la norme communautaire, précise les règles à suivre lors de la liquidation du groupement.

Deux cas de figure sont envisageables, suivant la nature commerciale ou civile du G.E.I.E., ainsi soumis soit à la législation afférente aux groupements internes de nature commerciale, soit à celle afférente aux groupements français de nature civile.

- Groupement de nature commerciale

Le G.E.I.E. de nature juridique commerciale devra tenir une comptabilité retraçant ses opérations et les mouvements de son patrimoine, au moyen notamment des livres comptables d'usage (livre journal, par exemple).

Dans le cas des groupements européens comptant 100 salariés ou plus à la clôture de l'exercice, les administrateurs seront de surcroît tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible (valeurs d'exploitation exclues), et du passif exigible, ainsi qu'un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement (en même temps que le bilan annuel) et un plan de financement prévisionnel (article 10-1 de l'ordonnance 67-821 du 23 septembre 1967).

Le contrôle des comptes sera effectué dans les conditions prévues aux articles 10, 10-2, 10-3 et 10-4 de l'ordonnance susvisée (c'est à dire conformément à des dispositions statutaires, et, dans le cas de groupements dotés d'un comité d'entreprise, suivant une procédure faisant intervenir un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le comité d'entreprise exerçant les attributions prévues aux articles L 422-4 et 432-5 du Code du travail).

La liquidation du G.E.I.E. à caractère commercial s'opérera conformément aux dispositions statutaires (article 10 de l'ordonnance de 1967). A défaut de dispositions spécifiques, le liquidateur sera nommé par l'assemblée générale ou le cas échéant, par décision de justice.

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif sera réparti dans les conditions statutaires, ou, à défaut, par parts égales entre les membres du groupement.

En application de l'article 35-3 du règlement communautaire, et conformément au droit commercial commun, la capacité du groupement subsiste jusqu'à clôture de la liquidation.

- Groupement de nature civile

En leur qualité de personnes morales de droit civil, et dès lors qu'ils atteindront une certaine envergure (évaluée par référence à des critères mentionnés ci-après), les G.E.I.E. seront assujettis aux obligations comptables et de contrôle des comptes renforcé prévues par la loi 84-148 du 10 mars 1984 et les textes réglementaires subséquents (dont notamment le décret 85-295 du 1er mars 1985).

L'article 22 du décret susvisé définit les seuils économiques au-dessus desquels les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique sont tenues de satisfaire à des obligations comptables, en fixant trois critères alternatifs dont deux au moins doivent être réunis :

- 50 salariés liés à la personne morale par un contrat de travail à durée indéterminée,
- 20 millions de francs de montant total hors taxe de chiffre d'affaires ou de ressources,
- 10 millions de francs de total du bilan, celui-ci étant entendu comme la somme des montants nets d'éléments d'actif.

Si ces conditions de seuil sont réunies, les G.E.I.E. civils devront établir des comptes annuels et désigner un commissaire aux comptes (choisi sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966) conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret du 1er mars 1985 (établissement annuel d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe conformes aux normes comptables définies par le code de commerce).

Dans l'hypothèse où un G.E.I.E. à caractère civil atteindrait un effectif salarié total supérieur à 300, ou un chiffre d'affaires supérieur à 120 millions de francs, il serait, de surcroît, tenu aux mêmes obligations comptables qu'un G.E.I.E. commercial de même envergure (cf.- supra).

En l'absence de dispositions spécifiques dans le règlement communautaire ou dans le projet de loi soumis à votre examen, la liquidation d'un G.E.I.E. civil s'opèrera dans les mêmes conditions et suivant les mêmes procédures que celles applicables aux G.E.I.E. de nature commerciale.

Votre commission vous propose d'**adopter** cet article **sans modification**.

Article 8

Régime de la transformation

L'évolution de l'activité économique d'une personne morale la conduit parfois à transformer son statut juridique de façon à l'adapter aussi étroitement que possible à ses nouvelles missions, ou à répondre de façon évolutive aux exigences et aux contraintes auxquelles elle est exposée.

Dans le cas des G.E.I.E., dont le siège sera situé en France, cette transformation statutaire peut s'envisager de deux façons :

- soit une personne morale déjà constituée (société civile ou commerciale ou association de la loi de 1901) souhaite se transformer en G.E.I.E.,
- soit, à l'inverse, un G.E.I.E. souhaite adopter un autre statut légal de droit interne mieux adapté à ses objectifs.

L'article 8 du projet de loi apporte dans ces deux cas de figure la réponse idoine. C'est ainsi que dans son alinéa premier, il prévoit que, sans dissolution ou création d'une personne morale nouvelle, toute société ou association peut être transformée en G.E.I.E. (moyennant, bien sûr, l'accomplissement des formalités légales correspondantes).

Le second alinéa retrace le mouvement inverse, d'ampleur juridique plus restreinte toutefois, puisqu'un G.E.I.E. ne pourra se transformer qu'en groupement économique de droit interne, ou en société en nom collectif.

Cette solution paraît réaliste, dans la mesure où les G.E.I.E. seront susceptibles d'accueillir de nombreux partenaires, tant français que des autres Etats membres. Le retrait de ces derniers ne doit pas risquer de compromettre l'activité des intervenants français, qui pourront ainsi continuer de bénéficier d'une structure statutaire de droit interne adaptée à leur environnement juridique propre (G.E.I.E. français, par exemple).

En revanche, cette seconde transformation ne peut aboutir à une société commerciale dont les caractéristiques propres ne correspondraient plus à la philosophie initiale du G.E.I.E. : société anonyme, par exemple, ou S.a.r.l. Cette limitation sauvegarde les droits des tiers, à l'égard desquels la responsabilité solidaire des

membres du groupement doit, en effet, être maintenue. La transformation en une autre forme sociale ne satisferait pas cette condition indispensable.

Les partenaires qui souhaiteraient substituer toute autre structure à celle de leur groupement devront donc dissoudre leur G.E.I.E. (liquidation et apurement du passif éventuel), puis procéder à la constitution d'une société commerciale, emportant création d'une nouvelle personne morale sans lien avec la précédente.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 8 bis

Régime de nullité applicable aux G.E.I.E.

Dans sa rédaction initiale, le projet de loi qui vous est présenté ne prévoyait aucune disposition spécifique en matière de nullité des G.E.I.E. Il renvoyait donc implicitement au dispositif assez général de l'article 15 du règlement communautaire, et en particulier à son paragraphe 2 qui prévoit que la nullité du groupement entraîne sa liquidation dans les conditions rappelées ci-dessus (article 7 du projet de loi).

L'Assemblée nationale a introduit un article additionnel dont les trois alinéas déterminent de façon beaucoup plus précise les cas de nullité des G.E.I.E., et la procédure y applicable.

C'est ainsi qu'aux termes du premier alinéa de cet article additionnel, la nullité du groupement ou de ses actes et délibérations est constatée dans deux cas :

- soit par suite de la violation des dispositions impératives du règlement 2137/85 du Conseil des communautés (référence à la norme communautaire),

- soit en application d'une des dispositions générales françaises relatives aux causes de nullité des contrats (défaut de consentement, défaut de capacité, vices légaux ou contractuels affectant l'objet ou la cause du contrat - article 1108 du code civil).

Les alinéas 2 et 3 de l'article 8 bis fixent les règles de recevabilité et de prescription de l'action en nullité, ainsi que les compétences particulières du tribunal saisi d'une demande en nullité. Ils renvoient, sur l'ensemble de ces points, aux dispositions générales prévues par les articles 1844-11 du code civil (dont le texte est reproduit en alinéa 2 de l'article 8 bis) et 1844-12 à 1844-17 dudit code (article 8 bis alinéa 3).

Outre l'intérêt procédural de ces dispositions, il convient d'observer qu'elles introduisent un élément supplémentaire de souplesse dans le régime des nullités applicables aux G.E.I.E.

Ceux-ci pourront, en effet, se voir accorder par le tribunal, des délais permettant aux membres de prendre toute disposition expédiente, susceptible de prévenir dans de nombreux cas, la constatation de nullité du groupement, et, par voie de conséquence, sa liquidation automatique.

Votre commission vous demande donc d'adopter cet article additionnel.

Article 9

Sanctions civiles et pénales de l'interdiction d'appel public à l'épargne

Conformément à l'article 23 du règlement européen, les groupements européens d'intérêt économique ne peuvent faire publiquement appel à l'épargne. L'article 9 du projet de loi reprend et précise cette interdiction dans le droit interne.

La rédaction initiale de son premier alinéa renvoyait sur ce point à l'article 1841 du code civil, qui interdit aux sociétés non autorisées par la loi de faire appel à l'épargne publique ou d'émettre des titres négociables, à peine de nullité des contrats conclus ou des titres ainsi émis.

Sans modifier l'économie générale de cette disposition, l'Assemblée nationale a préféré lui substituer une rédaction plus explicite, reprenant, d'une part, le principe posé par l'article 23 du

règlement européen, sanctionnant d'autre part de nullité les actes conclus en méconnaissance de l'interdiction.

Cette rédaction paraît préférable, dans la mesure où elle ne renvoie pas à d'autres textes et lève sur ce point tout risque d'ambiguïté ou d'interprétation inexacte.

On observe que la notion même d'appel public à l'épargne n'est pas définie dans le règlement communautaire. Elle doit donc s'apprécier en France par référence aux dispositions législatives internes, et notamment l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ainsi rédigé :

"Sont réputées faire publiquement appel à l'épargne les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote officielle ou à celle du second marché d'une bourse de valeurs... ou qui, pour le placement des titres quels qu'ils soient, ont recours soit à des établissements de crédit, soit à des établissements mentionnés à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 (maisons de titres)... ou à des sociétés de bourse, soit à des procédés de publicité quelconque, soit au démarchage."

Ce dispositif n'interdit juridiquement pas aux G.E.I.E. d'émettre des obligations, dès lors qu'ils ne procéderaient pas à leur placement en recourant à des établissements ou organismes mentionnés à l'article 72 susvisé. En pratique, l'émission d'obligations sans placement public ne constitue cependant pas une solution de financement crédible, et reste une pure hypothèse d'école.

En revanche, les GEIE conservent la faculté de placer directement auprès des personnes avec lesquelles ils sont en relation contractuelle directe des instruments non-publics de financement, comme par exemple des bons de caisse. Les GEIE peuvent par ailleurs recourir au crédit bancaire ou au crédit inter-entreprises, dans les conditions du droit commercial commun.

Le second alinéa de l'article 9 du projet de loi fixe les peines applicables aux gérants ou aux représentants des groupements européens d'intérêt économique qui auraient contrevenu aux dispositions du premier alinéa, en faisant appel à l'épargne publique.

Ces peines sont prévues par l'ordonnance 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des Opérations de Bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse, dont les articles 10, alinéa 1, et 10-2 définissent respectivement deux

incriminations distinctes :

- l'émission ou le placement de titres par les gérants ou les intermédiaires financiers, en violation des règles d'information préalable du public et de visa de la Commission des Opérations du Bourse (articles 6 et 7 de l'ordonnance susvisée) ; cette infraction expose à une amende de 100.000 à 120.000 francs.

- la proposition, par voie de démarchage ou de publicité, de titres émis par des personnes physiques ou morales n'étant pas autorisées à faire publiquement appel à l'épargne ; cette infraction expose aux peines réprimant l'escroquerie, visées à l'article 405, alinéa 2, du code pénal (emprisonnement de 1 à 5 ans et amende de 3.600 à 250.000 francs pouvant être portés à 10 ans et 5.000.000 francs).

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 10

Dénomination obligatoire du G.E.I.E.

Le règlement européen (article 25) fait obligation aux groupements européens d'indiquer lisiblement sur leurs "lettres, notes de commandes et documents similaires" leur dénomination, suivie de la mention "groupement européen d'intérêt économique" ou du sigle "G.E.I.E." (à moins que ces mots ou ce sigle figurent déjà dans la dénomination du groupement).

Doivent également être portées les indications suivantes :

- références de l'immatriculation (numéro, registre auprès duquel le G.E.I.E. est immatriculé, etc...),

- adresse du siège social,

- le cas échéant, mention que les gérants doivent agir conjointement, ou que le groupement est en cours de liquidation.

Les établissements immatriculés (établissements secondaires) du groupement sont assujettis aux mêmes obligations que le groupement lui-même.

L'article 10 du projet de loi tend à introduire ce dispositif dans le droit interne, et assortit son inobservation des peines prévues à l'article 11 de l'ordonnance 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique, qui réprime lui-même le non respect des mentions obligatoires sur les documents des groupements de droit interne.

Sur ce point, la rédaction de l'article 10 du projet de loi n'est pas satisfaisante. En effet, s'il fixe la peine par référence à une disposition pénale interne, (il s'agit d'une amende correctionnelle), en revanche, il ne précise pas lui-même les éléments constitutifs de l'infraction, et renvoie à cette fin aux seules dispositions communautaires.

Votre rapporteur estime qu'un tel mécanisme méconnaît la compétence constitutionnelle exclusive du Parlement pour la détermination des crimes et des délits (article 34 de la constitution), dans la mesure où le législateur français n'intervient pas dans l'élaboration des règlements communautaires directement applicables dans les Etats membres. Ce point paraît d'autant plus critiquable qu'en cas de modification ultérieure de l'article 25 du règlement communautaire, les éléments constitutifs de l'infraction pourraient être entièrement bouleversés sans nouvelle intervention du Parlement.

A cet égard, il paraît surprenant que l'article 10 du projet de loi se réfère simultanément à deux normes distinctes (règlement européen, pour la définition de l'infraction, puis article 11 de l'ordonnance de 1967, pour la fixation de la peine) alors que la simple transposition in extenso de ce dernier texte aurait permis de définir dans la loi interne à la fois les éléments constitutifs de l'infraction, et les peines y applicables.

On peut toutefois objecter que l'énumération détaillée des mentions que les G.E.I.E. devront faire figurer sur leurs documents commerciaux, relève incontestablement du domaine réglementaire. Une sanction pénale contraventionnelle aurait donc été mieux adaptée à la répression de l'infraction, ainsi d'ailleurs que l'a relevé la Commission des lois de l'Assemblée nationale.

La seule justification juridique du dispositif actuel est en fait à rechercher dans un prétendu "souci de simplification" (page 32 du rapport de l'Assemblée nationale), dont en l'espèce on doit noter les effets préjudiciables.

Compte tenu de l'application automatique et obligatoire de la norme communautaire, il conviendrait donc d'élaborer un mécanisme conciliant à la fois le nécessaire respect du règlement européen et les principes directeurs du droit pénal français.

Votre commission a donc décidé de réaménager cet article 10 du projet de loi en posant le principe des mentions obligatoires, et en renvoyant à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser exactement l'étendue matérielle de l'obligation (le décret reprenant, et, le cas échéant, complétant les dispositions de l'article 25 du règlement européen).

Les juridictions répressives apprécieraient donc l'infraction par référence à une norme de droit interne, et pourraient ainsi prononcer les sanctions pénales prévues par l'ordonnance de 1967 sur la base d'une loi française, précisée par son décret français d'application.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 10, ainsi modifié.

Article 11

Protection de l'appellation "G.E.I.E."

L'article 17 de l'ordonnance 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique protège l'appellation "groupement d'intérêt économique" en en réservant l'utilisation exclusive par les groupements soumis aux dispositions de ladite ordonnance.

Le même article réprime l'emploi illicite de l'appellation ou de toute autre expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci de peines correctionnelles (emprisonnement de deux mois à un an et amende de 1.500 à 40.000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement), avec possibilité d'ordonner la publication du jugement dans les conditions prévues à l'article 50-1 du code pénal.

L'article 11 du projet de loi soumis à votre examen a le même objet, en ce qui concerne les groupements européens d'intérêt économique.

Il réserve en effet exclusivement à ceux-ci l'emploi de cette appellation (ainsi que du sigle G.E.I.E.) et sanctionne leur utilisation illicite des peines prévues à l'article 17 précité de l'ordonnance de 1967.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 12

Sanctions pénales des dispositions relatives au contrôle des comptes des G.E.I.E.

L'article 12 du projet de loi a pour objet de réprimer les infractions susceptibles d'être commises par les commissaires aux comptes dans leur mission de contrôle des comptes des G.E.I.E., ainsi que les infractions commises par les dirigeants des G.E.I.E. en matière de contrôle des comptes.

Cet ensemble d'infractions comporte cinq incriminations distinctes :

1. L'exercice des fonctions de commissaire aux comptes nonobstant une ou plusieurs incompatibilités légales (celles-ci sont énumérées aux articles 220, 221 et 221-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, dont l'article 12 du projet de loi étend le champ d'application aux G.E.I.E.) Ces incompatibilités frappent par exemple les fondateurs du G.E.I.E., leurs parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, les administrateurs et les salariés du G.E.I.E, etc.

L'infraction est punie des peines prévues à l'article 456 de la loi du 24 juillet 1966 : emprisonnement de deux à six mois, amende de 2.000 à 60.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement.

2. La fourniture par les commissaires aux comptes d'informations mensongères sur la situation de la société.

3. La non-révélation au Procureur de la République des faits délictueux dont les commissaires aux comptes auront connaissance.

Ces deux infractions, réprimées conjointement par l'article 457 de la loi sur les sociétés commerciales, exposent à un emprisonnement de un an à cinq ans et à une amende de 2.000 à 120.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement.

4. La carence des dirigeants des G.E.I.E. en matière de désignation des commissaires aux comptes et de convocation des commissaires aux comptes aux assemblées générales.

L'article 455 de la loi sur les sociétés commerciales assortit cette infraction d'un emprisonnement de six mois à deux ans, d'une amende 2.000 à 60.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

5. Les entraves aux fonctions des commissaires aux comptes commises par les dirigeants du G.E.I.E. et toute personne au service de celui-ci (agissement faisant obstacle aux vérifications et contrôles des commissaires aux comptes, refus de communiquer sur place toutes pièces et documents comptables et administratifs nécessaires, etc...).

Conformément aux dispositions de l'article 458 de la loi sur les sociétés, les entraves de cette nature sont passibles d'un emprisonnement de un an à cinq ans, d'une amende de 2.000 francs à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La rédaction initiale de l'article 12 du projet de loi comportait une ambiguïté, dans la mesure où il limitait apparemment le champ d'application de l'article 456 de la loi sur les sociétés commerciales (exercice de la fonction de commissaire aux comptes nonobstant les incompatibilités légales) aux seuls dirigeants du G.E.I.E. ainsi qu'aux dirigeants et représentants des personnes morales qui le composent.

En réalité, l'article 456 précité vise "toute personne" frappée d'une incompatibilité légale, y compris, bien sûr, des personnes extérieures au groupement.

L'assemblée nationale a donc modifié cette rédaction initiale, en distinguant d'une part, les infractions susceptibles d'être commises par les commissaires aux comptes ou ceux qui exercent illégalement cette activité (article 456 et 457 de la loi sur les sociétés commerciales), d'autre part, les infractions spécifiques susceptibles d'être commises par les dirigeants du G.E.I.E. lui-même ou les dirigeants ou représentants des personnes morales qui le composent (article 455 et 458 de la loi susvisée).

Cette rédaction n'appelle aucune réserve quant à sa précision intrinsèque. Votre commission observe toutefois que le délit

de non-convocation des commissaires aux comptes aux assemblées générales proprement dites ne serait pas constitué en cas de refus de communiquer à ceux-ci les "consultations écrites" visées à l'article 4 du projet de loi.

Cette lacune paraît très préjudiciable, dans la mesure où la procédure écrite est légalement susceptible de se substituer à la procédure d'assemblée plénière. Il est même vraisemblable, compte tenu des considérations rappelées lors de l'examen de l'article 4 du projet de loi, que la formule des consultations écrites sera largement utilisée, et doit donc être entourée des mêmes garanties procédurales que les assemblées générales elles-mêmes.

Il convient donc d'introduire cette hypothèse dans l'article 12 du projet, au moyen d'un amendement dont votre commission vous propose l'adoption.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux groupements d'intérêt économique

Article 13

(Article premier de l'ordonnance du 23 septembre 1967)

But et activité du GIE

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article premier de l'ordonnance du 23 septembre 1967 calquée sur celle de l'article 3 du règlement européen, en vue de modifier la règle selon laquelle *"le GIE ne donne pas lieu à réalisation et partage de bénéfices"*.

Cette disposition est remplacée par une formulation moins ambiguë qui, en précisant que *"le but du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même"*, l'autorise implicitement à en réaliser. La possibilité pour le GIE de faire des bénéfices est ainsi reconnue par la loi, même si elle est secondaire et accessoire. Le projet de loi revient ainsi sur la jurisprudence de la Chambre civile de la Cour de cassation qui, à deux reprises, avait interprété strictement les dispositions de l'ordonnance de 1967 en décidant que le GIE, même s'il est inscrit au registre du commerce et même s'il a un objet commercial ne peut ni réaliser de bénéfices, ni faire à titre principal et de manière habituelle des actes de commerce pour son propre compte, ni conclure un bail commercial pour les besoins de son activité (Cass. Civ. 18 février 1975 et 22 janvier 1980).

En contrepartie, le texte proposé pour le troisième alinéa de l'ordonnance de 1967 précise que l'activité du GIE doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 13

Participation des membres des professions libérales au G.E.I.E.

Bien que le groupement d'intérêt économique ait servi de modèle au groupement européen d'intérêt économique, l'ordonnance du 23 septembre 1967 ne s'applique pas à certaines catégories de professions réglementées -les avocats par exemple.

Or, nous l'avons vu, le règlement européen prévoit la participation des membres des professions libérales au G.E.I.E. et le Gouvernement français entend permettre à tous les agents économiques de bénéficier ainsi de tous les avantages que comporte ce nouvel instrument de coopération transnationale.

Votre commission a d'ailleurs adopté un article additionnel après l'article 2 tendant à préciser que cette adhésion ne doit pas avoir pour effet de dispenser ces professionnels libéraux des obligations légales et des règles déontologiques auxquelles ils sont soumis au titre de la législation nationale.

Il serait donc paradoxal que les membres de certaines professions libérales puissent participer à un G.E.I.E. et se voir interdire la possibilité de créer ou de participer à un G.I.E. de droit français.

Votre commission souhaite que la formule du G.I.E., souple et dynamique, puisse être utilisée par toutes les entreprises y compris libérales. Ce besoin est notamment ressenti par les avocats qui ne peuvent utiliser cette structure juridique en raison du caractère limitatif de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971.

Votre commission vous propose donc d'adopter un article additionnel posant le principe de la faculté d'adhésion des personnes exerçant une profession libérale à un groupement d'intérêt économique dans le respect des obligations légales, réglementaires et déontologiques qui régissent cette profession.

Article 14

(Article 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1967)

Coordination

Tirant les conséquences de la nouvelle définition du GIE formulée à l'article 13, l'article 14 vise à supprimer, dans l'article 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, la disposition selon laquelle "le GIE ne donne pas lieu par lui-même à réalisation de bénéfices".

Le texte proposé pour l'article 2 de l'ordonnance précitée reprend donc la disposition existante selon laquelle *le groupement peut être constitué sans capital*. Cette possibilité de ne pas constituer un capital distingue le GEIE d'une société dans laquelle les apports en numéraire ou en nature sont toujours obligatoires. Cette flexibilité en matière financière est particulièrement intéressante pour les entreprises et notamment les PME toujours gênées par la mobilisation de fonds en l'absence de capitaux propres importants.

Il convient enfin de noter que le deuxième alinéa de l'ordonnance de 1967 (disposition interdisant que les droits des membres du groupement puissent être représentés par des titres négociables) n'est pas modifié.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 15

(Article 3 de l'ordonnance du 23 septembre 1967)

GIE à objet commercial

Cet article tend à préciser que le groupement d'intérêt économique dont l'objet est commercial peut faire de manière

habituelle et à titre principal tous actes de commerce pour son propre compte et qu'il peut être titulaire d'un bail commercial.

Il redonne ainsi aux GIE la capacité juridique en matière commerciale dont ils avaient été privés, de manière contestable, par la jurisprudence de la Chambre civile de la Cour de cassation.

Cette disposition devrait susciter un regain d'intérêt pour le groupement d'intérêt économique qui présentera ainsi, pour les entreprises des avantages identiques à ceux du GIE européen.

Votre commission vous invite donc à adopter cet article sans modification.

Article 15 bis

(Article 3-1 de l'ordonnance du 23 septembre 1967)

Régime des nullités du GIE

Cet article additionnel adopté par l'Assemblée nationale a pour objet d'étendre aux GIE le régime des nullités des sociétés prévu par le Code civil.

Cette disposition vise à faire bénéficier le GIE d'une procédure les préservant d'une annulation fondée sur des faits anodins ou de pure forme.

Le premier alinéa du texte proposé pour l'article additionnel après l'article 3 de l'ordonnance prévoit ainsi que *la nullité du groupement d'intérêt économique ainsi que les actes ou délibérations de celui-ci ne peut résulter que de la violation des dispositions impératives de l'ordonnance ou de l'une des clauses de nullité des contrats en général.*

Le deuxième alinéa reprend les dispositions de l'article 1844-11 du Code civil qui prévoit que l'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet du groupement.

Le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 3 de l'ordonnance tend enfin à rendre applicables aux GIE les articles 1844-12 à 1844-17 du Code civil. Ces articles organisent la

procédure de régularisation dans divers cas de nullité de la société ou d'actes et délibérations de celles-ci.

Cette procédure prévoit en particulier la possibilité pour tout intéressé de mettre en demeure la société de procéder à une régularisation ; et pour la société, de soumettre au tribunal toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du demandeur ; enfin, pour le tribunal, de rendre ces mesures obligatoires (art. 1844-12). Le tribunal peut également fixer un délai pour permettre de couvrir les nullités (art. 1844-13). Par ailleurs, les actions en nullité de la société ou d'actes et délibérations de celle-ci se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue, de même que l'action en responsabilité fondée sur une telle annulation (art. 1844-13 et 1844-17). Lorsque la nullité est prononcée, elle met fin sans rétroactivité à l'exécution du contrat. Elle produit les effets d'une dissolution (art. 1844-15)

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel sans modification.

Article 15 ter

(Article 4 de l'ordonnance du 23 septembre 1967)

Exonération des dettes antérieures à l'entrée d'un nouveau membre

L'Assemblée nationale a introduit un article additionnel tendant à autoriser les groupements d'intérêt économique à exonérer un nouveau membre des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement.

En effet, et contrairement au règlement européen, le nouveau membre entré dans le GIE français répond obligatoirement de l'ensemble des dettes qui résultent de l'activité du groupement antérieurement à son entrée et sa responsabilité ne peut être limitée par une clause contractuelle spéciale.

Cette disposition peut avoir un effet dissuasif.

Cet article propose donc d'introduire dans le GIE l'option prévue pour le GEIE (article 26 paragraphe 4 du règlement

européen) selon laquelle **une clause contractuelle dûment publiée peut dégager le nouveau membre des dettes antérieures à son entrée.**

Votre commission est favorable à cette disposition qui a l'intérêt de ne pas figer la participation au groupement et de rendre ce dernier largement accessible à de nouveaux membres. Elle considère que la publication de cette décision sauvegarde l'intérêt des tiers.

Elle vous invite donc à **adopter cet article additionnel sans modification.**

Article additionnel après l'article 15 ter

Institution d'une procédure de consultation des membres du GIE

Après l'article 15 ter, votre commission vous propose d'adopter un article additionnel complétant l'article 8 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 relative au GIE, en vue d'introduire pour les membres du GIE un **droit à l'information** similaire à celui des membres d'un GEIE.

Le règlement communautaire prévoit en effet dans son article 17 paragraphe 4, qu' "*à l'initiative d'un gérant ou à la demande d'un membre, le ou les gérants doivent organiser une consultation des membres afin que ces derniers prennent une décision*".

En revanche, hormis la convocation de l'assemblée à la demande d'un quart au moins des membres du groupement, l'ordonnance de 1967 n'a rien prévu en ce qui concerne l'information et la consultation des membres du GIE. Compte tenu de la lourde responsabilité solidaire et indéfinie qui pèse sur les membres du GIE, il semble utile que chacun puisse provoquer une consultation des membres.

Tel est le sens de l'article additionnel que votre commission vous invite à **adopter.**

Article 15 quater

(Article 9 de l'ordonnance du 23 septembre 1967)

Administration par une personne morale

L'Assemblée nationale a inséré un article additionnel en vue d'étendre aux GIE la faculté d'être administrés par une personne morale, sous réserve que celle-ci soit représentée par une personne physique assumant les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'il était administrateur en son nom propre.

Cette disposition est calquée sur celle prévue pour le GEIE par l'article 19 du règlement européen.

Votre commission estime souhaitable d'étendre cette facilité au GIE. L'exigence d'administration par une personne physique qui figurait dans l'ordonnance de 1967 obligeait en effet à trouver un administrateur parmi des tiers, lorsque, hypothèse fréquente en pratique, tous les membres sont des personnes morales. Il est donc plus sain d'éviter ce faux-semblant en acceptant qu'une personne morale soit administrateur.

Votre commission vous propose donc d'adopter cet article **sans modification**.

Article 16

(Article 11 de l'ordonnance du 23 septembre 1967)

Utilisation du sigle GIE

Cet article modifie l'article 11 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 afin d'autoriser l'emploi du sigle "GIE" sur les actes et documents sur lesquels doit actuellement figurer obligatoirement outre la dénomination du groupement, sa qualification de "groupement d'intérêt économique".

Votre commission vous demande d'adopter cet article **sans modification**.

Article 16 bis

(Article 12 de l'ordonnance du 23 septembre 1967)

Transformation du GIE en société en nom collectif

L'Assemblée nationale a adopté un article additionnel ayant pour objet de permettre à un GIE de se transformer en société en nom collectif, sans qu'il y ait lieu de dissoudre le groupement ni de créer une personne morale nouvelle. La même faculté est ouverte pour le GEIE par l'article 8 du projet de loi.

Il en résulte, outre une simplification des formalités juridiques, une absence de prélèvement fiscal.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 16 bis

Application aux membres du G.I.E. d'une procédure de règlement judiciaire

L'article 36 du règlement européen renvoie au droit national pour le régime juridique applicable à la faillite du G.E.I.E.. Il précise toutefois que l'ouverture d'une procédure à l'encontre d'un groupement en raison de son insolvabilité ou de sa cessation des paiements n'entraîne pas, d'elle même, l'ouverture d'une telle procédure. Cette disposition marque une différence importante avec le régime applicable au G.I.E.. En effet, en droit français, le jugement qui produit ses effets à l'égard de tous les associés, indéfiniment et solidairement responsables, entraîne aussi, à l'encontre de chacun d'eux, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. Cette application aux membres du G.I.E. du régime de la liquidation des biens et du règlement judiciaire n'a d'ailleurs pas été sans poser problème -compte tenu du silence de l'ordonnance de 1967.

La doctrine a longuement hésité sur l'application, aux membres d'un G.I.E., de l'article 97 de la loi du

13 juillet 1967 qui ne vise littéralement que les "associés" indéfiniment et solidairement responsables.

Trois objections avaient été avancées à l'encontre de cette thèse (1).

En premier lieu, elle aurait permis, le cas échéant, de déclarer en règlement judiciaire les biens de personnes physiques non commerçantes.

En second lieu, l'article 97 ne s'applique qu'aux associés des personnes morales qui ont un objet économique et poursuivent un but lucratif (cette deuxième condition étant rarement remplie pour un G.I.E.).

Enfin, et surtout, l'article 97 suppose que les membres sont à la fois indéfiniment et solidairement responsables du passif. Ce n'est pas nécessairement le cas des membres du G.I.E. puisque l'article 4 de l'ordonnance, qui avait posé ce principe, ajoute que la solidarité qui les unit peut être écartée par la convention conclue avec le créancier du groupement. Lorsque cette dérogation a été stipulée, certains membres peuvent avoir payé leur part de la dette, d'autres non : l'extension du règlement judiciaire ne se ferait qu'aux dépens des seconds, ce qui est inconciliable avec l'article 97 de la loi du 13 juillet 1967.

Par conséquent, il était difficile de savoir si le règlement judiciaire s'applique ou non à l'ensemble des membres.

Cependant, la jurisprudence a finalement tranché en ce sens.

La question s'est d'abord posée devant le Tribunal de commerce de Paris, qui a évité de se prononcer en considérant que le G.I.E. en cessation des paiements était en réalité une société de fait. (Tribunal de Commerce de Paris, 23 février 1970). Puis, dans un arrêt du 12 mai 1975, la Cour de cassation a indiqué que le terme "associé" utilisé dans l'article 97 devait être compris dans "une conception large". Dès lors, en raison de leur responsabilité indéfinie et solidaire, la Cour de Cassation a prévu la possibilité d'étendre aux membres du G.I.E. les effets de la cessation des paiements desdits groupements. Cet arrêt a en outre précisé que le tribunal n'était pas tenu de statuer par un même et seul jugement à l'égard de la personne morale et des membres de celle-ci.

(1) Cf. Yves Guyon - Georges Coquereau (Dalloz 1973)

Faisant application des mêmes principes, la Cour d'appel de Paris, constatant la cessation des paiements d'un G.I.E., a pu décider que celle-ci produit ses effets à l'égard des membres du groupement et prononcer contre eux soit le règlement judiciaire, soit la liquidation des biens. Mais, dans ces hypothèses, la personne ne peut être en outre condamnée à supporter tout ou partie du passif social en vertu de l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967.

Enfin, dans un arrêt en date du 24 novembre 1975, la Cour d'appel de Paris a également jugé que la liquidation des biens d'un groupement d'intérêt économique pourrait être étendue au cessionnaire des parts d'un G.I.E. devenu membre de ce groupement avant la date de cessation des paiements, même si la publicité au registre du commerce de la cession des parts n'était intervenue que postérieurement à cette date.

La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises a confirmé l'application de ce principe à toutes les sociétés de personnes.

Cependant votre rapporteur a été sensible aux arguments invoqués par la doctrine et il considère, pour sa part, qu'il n'est pas souhaitable, en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre d'un G.I.E., d'ouvrir automatiquement une procédure analogue à l'encontre de chacun de ses membres.

Sur sa proposition, la Commission a donc adopté un article additionnel tendant à prévoir que, par dérogation à l'article 178 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, l'ouverture d'une procédure à l'encontre d'un G.I.E. n'entraîne pas d'elle même l'ouverture d'une telle procédure à l'encontre de ses membres.

Article 17

(Article 17 de l'ordonnance du 23 septembre 1967)

Utilisation du sigle GIE

L'article 17 du projet de loi a proposé, par coordination avec la disposition édictée à l'article 16, de protéger le sigle "GIE" de la même façon que l'appellation "groupement d'intérêt économique".

En conséquence l'emploi illicite de cette appellation, de ce sigle ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec ceux-ci est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 1 500 F à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 18

Application de la loi à Mayotte et dans les TOM

Cet article prévoit que les dispositions du chapitre II, c'est-à-dire les aménagements apportés au régime juridique du GIE, seront applicables à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'Outre Mer. Il s'agit d'étendre à ces collectivités les modifications apportées à l'ordonnance du 23 septembre 1967 qui leur était déjà applicable.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*

* *

Sous réserve des observations figurant dans le présent rapport et des amendements qu'elle vous soumet, votre commission des Affaires économiques et du plan vous demande d'adopter le projet de loi n° 244 (1988-1989) modifié par l'Assemblée nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>Projet de loi relatif aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPEMENTS EUROPÉENS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE</p> <p style="text-align: center;">Article premier</p> <p>Les groupements européens d'intérêt économique immatricu- lés en France au registre du commerce et des sociétés ont la personnalité juridique dès leur immatriculation.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2</p> <p><i>Les groupements européens d'intérêt économique ont un ca- ractère civil ou commercial selon leur objet. L'immatriculation n'emporte pas présomption de commercialité d'un groupement.</i></p>	<p>Projet de loi relatif aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPEMENTS EUROPÉENS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE</p> <p style="text-align: center;">Article premier</p> <p>Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Art. 2</p> <p>Sans modification</p>	<p>Projet de loi relatif aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPEMENTS EUROPÉENS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE</p> <p style="text-align: center;">Article premier</p> <p>Conforme</p> <p style="text-align: center;">Art. 2</p> <p><i>La nature civile ou commerciale des groupements européens d'intérêt économique s'apprécie par référence au caractère civil ou commercial de leur objet. L'immatriculation... ...groupement.</i></p>

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

—

Propositions
de la
Commission

—

*Article additionnel
après l'article 2*

Les membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé peuvent adhérer à un groupement européen d'intérêt économique.

Nonobstant toute disposition contraire, ils restent toutefois soumis à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires et aux règles professionnelles ou déontologiques qui s'appliquent à leur profession.

Art. 3

Les droits des membres du groupement ne peuvent être représentés par des titres négociables.

Art. 3

Sans modification

Art. 3

Conforme

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la
Commission

Art. 4

Les statuts peuvent stipuler que les décisions des membres du groupement *agissant collégalement* pourront être prises sous forme de consultation écrite.

Art. 5

Le ou les gérants d'un groupement européen d'intérêt économique sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers le groupement ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables au groupement, soit des violations des statuts, soit de leurs fautes de gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Art. 4

Les décisions collégiales du groupement européen d'intérêt économique sont prises par l'assemblée des membres du groupement. Toutefois, les statuts peuvent stipuler que ces décisions, ou certaines d'entre elles, pourront être prises sous forme de consultation écrite.

Art. 5

Sans modification

Art. 4

Conforme

Art. 5

Conforme

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la
Commission

Art. 6

Une personne morale peut être nommée gérant d'un groupement européen d'intérêt économique. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était gérant en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Art. 6

Sans modification

Art. 6

Conforme

Art. 7

Les dispositions législatives applicables aux groupements d'intérêt économique relatives aux obligations comptables, au contrôle des comptes et à la liquidation sont applicables aux groupements européens d'intérêt économique.

Art. 7

Sans modification

Art. 7

Conforme

Art. 8

Toute société ou association, tout groupement d'intérêt économique peut être transformé en un groupement européen d'intérêt économique sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

Art. 8

Sans modification

Art. 8

Conforme

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la
Commission

Un groupement européen d'intérêt économique peut être transformé en un groupement d'intérêt économique de droit français ou une société en nom collectif, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

Art. 8 bis (nouveau)

La nullité du groupement européen d'intérêt économique ainsi que des actes ou délibérations de celui-ci ne peut résulter que de la violation des dispositions impératives du règlement n° 2137-85 du 25 juillet 1985 du Conseil des communautés européennes, ou de la présente loi, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet du groupement.

Il est fait application des articles 1844-12 à 1844-17 du code civil.

Art. 8 bis

Conforme

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la
Commission

Art. 9

En cas d'appel public à l'épargne d'un groupement européen d'intérêt économique en violation de l'article 23 du règlement n° 2137-85 du 25 juillet 1985 du Conseil des communautés européennes, les dispositions de l'article 1841 du code civil sont applicables.

Sans préjudice des peines prévues à l'article 10-2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse, seront punis des peines prévues au premier alinéa de l'article 10 de ladite ordonnance le ou les gérants d'un groupement européen d'intérêt économique ou le représentant permanent d'une personne morale gérant d'un groupement européen d'intérêt économique qui auront fait appel public à l'épargne.

Art. 9

Les groupements européens d'intérêt économique ne peuvent, à peine de nullité des contrats conclus ou des titres émis, faire publiquement appel à l'épargne.

Alinéa sans modification

Art. 9

Conforme

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la
Commission

Art. 10

Toute infraction aux dispositions de l'article 25 du règlement du 25 juillet 1985 précité du Conseil des communautés européennes est punie des peines prévues à l'article 11 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.

Art. 10

Toute infraction aux dispositions de l'article 25 du règlement n° 2137-85 du 25 juillet 1985...

...économique.

Art. 10

Les mentions obligatoires que les groupements européens d'intérêt économique ou leurs établissements immatriculés sont tenus de faire figurer sur leurs actes, papiers et documents commerciaux destinés aux tiers, en application de l'article 25 du règlement du 25 juillet 1985 précité du conseil des communautés européennes, sont apposées dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

L'utilisation dans les rapports avec les tiers de tous actes, papiers et documents commerciaux où ces mentions ne seraient pas apposées dans les conditions réglementaires visées au premier alinéa est punie des peines prévues à l'article 11 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la
Commission

Art. 11

L'appellation "groupement européen d'intérêt économique" et le sigle "GEIE" ne peuvent être utilisés que par les groupements soumis aux dispositions du règlement du 25 juillet 1985 précité du Conseil des communautés européennes. L'emploi illicite de cette appellation ou de ce sigle ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec ceux-ci est puni des peines prévues à l'article 17 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée.

Art. 11

L'appellation...

....règlement n° 2137-85 du 25 juillet 1985...

...ordonnance n° 67-821 du 23 septembre précitée.

Art. 11

Conforme

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la
Commission**

Art. 12

L'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est applicable aux commissaires aux comptes *chargés de contrôler les comptes* des groupements. Les articles 455, 456 et 458 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont applicables aux dirigeants du groupement, aux personnes physiques dirigeants des sociétés membres ou représentants permanents des personnes morales dirigeants de ces sociétés.

Art. 12

Les articles 456 et 457 de la loi...

.....sont applicables aux commissaires aux comptes des groupements européens d'intérêt économique. Les articles 455 et 458 de la loi...

...sociétés.

Art. 12

Alinéa sans modification

Lorsque les statuts du groupement prévoient que toutes les décisions collégiales ou certaines d'entre elles peuvent être adoptées par consultation écrite, conformément à l'article 4 de la présente loi, le texte des consultations et les votes émis par les membres sont communiqués aux commissaires aux comptes du groupement. La non-communication de ces informations est punie des peines prévues à l'article 456 de la loi n° 66-537 précitée.

Texte en vigueur

Ordonnance n° 67-821
du 23 septembre 1967

Sur les groupements d'intérêt économique

Article premier

Deux ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent constituer entre elles, pour une durée déterminée, un groupement d'intérêt économique en vue de mettre en oeuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

Texte du projet de loi

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX
GROUPEMENTS D'INTÉRÊT
ÉCONOMIQUE

Art. 13

L'article premier de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article premier. — Deux ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent constituer entre elles un groupement d'intérêt économique pour une durée déterminée.

"Le but du groupement est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité ; il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX
GROUPEMENTS D'INTÉRÊT
ÉCONOMIQUE

Art. 13

L'article premier de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

"Article premier. — Sans modification

Propositions
de la
Commission

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX
GROUPEMENTS D'INTÉRÊT
ÉCONOMIQUE

Art. 13

Conforme

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la
Commission**

"Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci."

Alinéa sans modification

*Article additionnel
après l'article 13*

Après l'article premier de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

"La faculté, pour les personnes exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, de constituer un groupement d'intérêt économique ou d'y participer, ne peut déroger aux obligations légales, réglementaires ou déontologiques qui régissent cette profession".

Art. 14

Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

Art. 14

Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n°67-821 du 23 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

Art. 14

Conforme

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 2</p> <p>Le groupement d'intérêt économique ne donne pas lieu par lui-même à réalisation et partage de bénéfices et peut être constitué sans capital.</p> <p>Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.</p>	<p align="center">—</p> <p>"Le groupement d'intérêt économique peut être constitué sans capital".</p>	<p align="center">—</p> <p>Alinéa sans modification</p>	
<p align="center">Art. 3</p>	<p align="center">Art. 15</p>	<p align="center">Art. 15</p>	<p align="center">Art. 15</p>
<p>Le groupement d'intérêt économique jouit de la personnalité morale et de la pleine capacité à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité du groupement.</p>	<p>L'article 3 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée est complété <i>comme suit</i> :</p>	<p>L'article 3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est complété <i>par les dispositions suivantes</i> :</p>	<p>Conforme</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la
Commission

"Le groupement d'intérêt économique dont l'objet est commercial peut faire de manière habituelle et à titre principal tous actes de commerce pour son propre compte. Il peut être titulaire d'un bail commercial".

Alinéa sans modification

Art. 15 bis (nouveau)

Après l'article 3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé:

"Art. 3-1. — La nullité du groupement d'intérêt économique ainsi que des actes ou délibérations de celui-ci ne peut résulter que de la violation des dispositions impératives de la présente ordonnance, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

"L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet du groupement.

Art. 15 bis

Conforme

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la
Commission

—

—

—

—

Art 4

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre.

Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec le tiers co-contractant.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire.

.....

"Les articles 1844-12 à 1844-17 du Code civil sont applicables aux groupements d'intérêt économique."

Art. 15 ter (nouveau)

Après la première phrase de l'article 4 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée, sont insérées les dispositions suivantes:

";toutefois un nouveau membre peut, si le contrat le permet, être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement. La décision d'exonération doit être publiée."

Art. 15 ter

Conforme

Texte en vigueur

Art. 8

L'assemblée des membres du groupement est habilitée à prendre toute décision, y compris de dissolution anticipée ou de prorogation, dans les conditions déterminées par le contrat. Celui-ci peut prévoir que toutes les décisions ou certaines d'entre elles seront prises aux conditions de quorum et de majorité qu'il fixe ; dans le silence du contrat, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le contrat peut aussi attribuer à chaque membre un nombre de voix différent de celui attribué aux autres : à défaut, chaque membre dispose d'une voix.

L'assemblée est obligatoirement réunie à la demande d'un quart au moins du nombre des membres du groupement.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la
Commission**

*Article additionnel
après l'article 15 ter*

L'article 8 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée, est complété par l'alinéa suivant :

"A l'initiative d'un gérant ou à la demande d'un membre, le ou les gérants doivent organiser une consultation des membres afin que ces derniers prennent une décision".

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la
Commission

Art. 9

Le groupement est administré par une ou plusieurs personnes *physiques*. Sous cette réserve, le contrat de groupement ou, à défaut, l'assemblée des membres organise librement l'administration du groupement et nomme les administrateurs dont il détermine les attributions, les pouvoirs et les conditions de révocation.

Dans les rapports avec les tiers, un administrateur engage le groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Toute limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers.

.....

Art. 15 quater (nouveau)

La première phrase du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

"Le groupement est administré par une ou plusieurs personnes. Une personne morale peut être nommée administrateur du groupement sous réserve qu'elle désigne un représentant permanent, qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre. Le ou les administrateurs du groupement, et le représentant permanent de la personne morale nommée administrateur sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers le groupement ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux groupements, de la violation des statuts du groupement, ainsi que de leurs fautes de gestion. Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage."

Art. 15 quater

Conforme

Texte en vigueur

Art. 11

Les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination du groupement suivie des mots : "groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967".

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa ci-dessus est punie d'une amende de 2.000 F à 15.000 F.

Art. 12

Toute société ou association dont l'objet correspond à la définition du groupement d'intérêt économique peut être transformée en un tel groupement sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

.....

Texte du projet de loi

Art. 16

Au premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée, les mots : "suivie des mots : "groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967", sont remplacés par les mots : "suivie des mots : "groupement d'intérêt économique" ou du sigle "GIE" ".

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 16

Dans le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967...

..sigle "GIE". "

Art. 16 bis (nouveau)

L'article 12 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé:

Propositions de la Commission

Art. 16

Conforme

Art. 16 bis

Conforme

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la
Commission

"Un groupement d'intérêt économique peut être transformé en société en nom collectif sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle."

*Article additionnel
après l'article 16 bis*

Après l'article 16 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

"Par dérogation aux dispositions de l'article 178 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre d'un groupement d'intérêt économique n'entraîne pas d'elle-même l'ouverture d'une telle procédure à l'encontre des membres de ce groupement".

Texte en vigueur

Art. 17

L'appellation "groupement d'intérêt économique" ne peut être utilisée que par les groupements soumis aux dispositions de la présente ordonnance. L'emploi illicite de cette appellation ou

de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 1.500 F à 40.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement, aux frais du condamné, dans trois journaux au maximum et son affichage dans les conditions prévues à l'article 50-1 [51] du code pénal.

Texte du projet de loi

Art. 17

L'alinéa premier de l'article 17 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

"L'appellation "groupement d'intérêt économique" et le sigle "GIE" ne peuvent être utilisés que par les groupements soumis aux dispositions de la présente ordonnance. L'emploi illicite de cette

appellation, de ce sigle ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec ceux-ci est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 1.500 F à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement".

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 17

Le premier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

"Alinéa sans modification

**Propositions
de la
Commission**

Art. 17

Conforme

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la
Commission**

—
Art. 18

Les dispositions du chapitre II de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

—
Art. 18

Sans modification

—
Art. 18

Conforme

ANNEXE

Règlement (CEE) n° 2137/85
du Conseil

**du 25 juillet 1985
relatif à l'institution
d'un groupement européen
d'intérêt économique (GEIE)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant qu'un développement harmonieux des activités économiques et une expansion continue et équilibrée dans l'ensemble de la Communauté dépendent de l'établissement et du bon fonctionnement d'un marché commun offrant des conditions analogues à celles d'un marché national; que la réalisation de ce marché unique et le renforcement de son unité rendent notamment souhaitable la création, à l'intention des personnes physiques, sociétés et autres entités juridiques, d'un cadre juridique qui facilite l'adaptation de leurs activités aux conditions économiques de la Communauté; que, à cet effet, il est nécessaire que ces personnes physiques, sociétés et autres entités juridiques puissent effectivement coopérer par-delà les frontières;

considérant qu'une telle coopération peut rencontrer des difficultés d'ordre juridique, fiscal ou psychologique; que la création d'un instrument juridique approprié au niveau communautaire sous la forme d'un groupement européen d'intérêt économique contribue à la réalisation des objectifs précités et apparaît donc nécessaire;

considérant que le traité n'a pas prévu de pouvoirs d'action spécifiques pour la création d'un tel instrument juridique;

considérant que la capacité d'adaptation du groupement aux conditions économiques doit être garantie par la grande liberté qu'auront ses membres d'organiser leurs rapports contractuels et le fonctionnement interne du groupement;

considérant que le groupement se distingue d'une société principalement par son but, qui est seulement de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres pour permettre à ceux-ci d'accroître leurs propres résultats; que, en raison de ce caractère auxiliaire, l'activité du groupement doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et non s'y substituer et, dans cette mesure, par exemple, le groupement ne peut pas lui-même exercer, à l'égard des tiers, de profession libérale, la notion d'activité économique devant être interprétée dans le sens le plus large;

considérant que l'accès au groupement doit être ouvert aussi largement que possible aux personnes physiques, sociétés et autres entités juridiques, dans le respect des finalités du présent règlement; que celui-ci ne porte toutefois pas préjudice à l'application, au niveau national, des règles légales et/ou déontologiques relatives aux conditions d'exercice d'une activité ou d'une profession;

considérant que le présent règlement, à lui seul, ne confère à quiconque le droit de participer à un groupement, même lorsque les conditions qu'il prévoit sont remplies;

considérant que la faculté, prévue dans le présent règlement, d'interdire ou de limiter, pour des raisons d'intérêt public, la participation à des groupements ne porte pas atteinte à la législation des États membres régissant l'exercice d'activités, laquelle peut prévoir d'autres interdictions ou limitations ou bien contrôler ou surveiller de toute autre manière la participation à un groupement d'une personne physique, d'une société ou d'une autre entité juridique, ou d'une catégorie quelconque de celles-ci;

considérant que, pour permettre au groupement d'atteindre son but, il convient de le doter d'une capacité juridique propre et de prévoir qu'un organe juridiquement distinct de ses membres le représentera à l'égard des tiers;

considérant que la protection des tiers exige qu'une large publicité soit assurée, et que les

(1) JO C 14 du 15.2.1974, p. 30 et JO C 103 du 28.4.1978, p. 4.

(2) JO C 163 du 11.7.1977, p. 17.

(3) JO C 108 du 15.5.1975, p. 47.

membres du groupement répondent indéfiniment et solidairement des dettes de celui-ci, y compris celles en matière fiscale et de sécurité sociale, sans toutefois que ce principe touche à la liberté d'exclure ou de restreindre, par contrat spécifique entre le groupement et un tiers, la responsabilité d'un ou de plusieurs de ses membres pour une dette déterminée;

considérant que les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes physiques et à la capacité des personnes morales sont régies par la loi nationale;

considérant qu'il convient de régler les causes de dissolution propres au groupement tout en renvoyant au droit national pour la liquidation et la clôture de celle-ci;

considérant que le groupement est soumis aux dispositions du droit national régissant l'insolvabilité et la cessation des paiements et que ce droit peut prévoir d'autres causes de dissolution du groupement;

considérant que le présent règlement établit que le résultat provenant des activités du groupement n'est imposable qu'au niveau des membres; qu'il est entendu que, pour le reste, c'est le droit fiscal national qui s'applique, notamment en ce qui concerne la répartition des bénéfices, les procédures fiscales et toutes les obligations que les législations fiscales nationales imposent;

considérant que, dans les domaines non couverts par le présent règlement, les dispositions du droit des États membres et du droit communautaire sont applicables, par exemple en ce qui concerne:

- le domaine du droit social et du droit du travail,
- le domaine du droit de la concurrence,
- le domaine du droit de la propriété intellectuelle;

considérant que l'activité du groupement est soumise aux dispositions du droit des États membres relatives à l'exercice d'une activité et au contrôle de celle-ci; que, dans l'hypothèse d'un abus ou d'un contournement par un groupement ou par ses membres de la loi d'un État membre, celui-ci peut prendre des sanctions appropriées;

considérant que les États membres sont libres d'appliquer ou de prendre toute mesure

législative, réglementaire ou administrative n'entrant pas en contradiction avec la portée et les objectifs du présent règlement;

considérant que le présent règlement doit entrer en vigueur immédiatement dans tous ses éléments; que l'application de certaines de ses dispositions doit cependant être différée pour permettre la mise en place préalable par les États membres des mécanismes nécessaires pour l'immatriculation de groupements sur leur territoire et la publicité des actes de ceux-ci; que, à partir de la date d'application du présent règlement, les groupements constitués peuvent opérer sans restriction territoriale.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les groupements européens d'intérêt économique sont constitués dans les conditions, selon les modalités et avec les effets prévus par le présent règlement.

A cette fin, ceux qui entendent constituer un groupement doivent conclure un contrat et faire procéder à l'immatriculation prévue à l'article 6.

2. Le groupement ainsi constitué a la capacité, en son propre nom, d'être titulaire de droits et d'obligations de toute nature, de passer des contrats ou d'accomplir d'autres actes juridiques et d'ester en justice, à dater de l'immatriculation prévue à l'article 6.

3. Les États membres déterminent si les groupements immatriculés à leurs registres en vertu de l'article 6 ont ou non la personnalité juridique.

Article 2

1. Sous réserve des dispositions du présent règlement, la loi applicable, d'une part au contrat de groupement, sauf pour les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes physiques et à la capacité des personnes morales, d'autre part au fonctionnement interne du groupement, est la loi interne de l'État du siège fixé par le contrat de groupement.

2. Lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles applicables aux matières visées au paragraphe 1, chaque unité territoriale est considérée comme un État aux fins de la détermination de la loi applicable selon le présent article.

Article 3

1. Le but du groupement est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité; il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

2. En conséquence, le groupement ne peut:

- a) exercer, directement ou indirectement, le pouvoir de direction ou de contrôle des activités propres de ses membres ou des activités d'une autre entreprise, notamment dans les domaines relatifs au personnel, aux finances et aux investissements;
- b) détenir, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, aucune part ou action, quelle qu'en soit la forme, dans une entreprise membre; la détention de parts ou d'actions dans une autre entreprise n'est possible que dans la mesure où elle est nécessaire pour atteindre l'objectif du groupement et où elle a lieu pour le compte de ses membres;
- c) employer plus de cinq cents salariés;
- d) être utilisé par une société pour faire un prêt à un dirigeant d'une société, ou à toute personne liée à lui, lorsque de tels prêts sont sujets à restriction ou à contrôle selon les lois des États membres applicables aux sociétés; un groupement ne doit pas non plus être utilisé pour le transfert d'un bien entre une société et un dirigeant, ou toute personne liée à lui, sauf dans la mesure permise par les lois des États membres applicables aux sociétés. Aux fins de la présente disposition, le prêt englobe toute opération d'effet similaire et le bien peut avoir un caractère mobilier ou immobilier;
- e) être membre d'un autre groupement européen d'intérêt économique.

Article 4

1. Peuvent seules être membres d'un groupement:

- a) les sociétés, au sens de l'article 58, deuxième alinéa, du traité, ainsi que les autres entités juridiques de droit public ou privé, constituées en conformité avec la législation d'un État membre, qui ont leur siège statutaire ou légal et leur administration centrale dans la Communauté; lorsque, selon la législation d'un État membre, une société ou autre entité juridique n'est pas tenue d'avoir un siège statutaire ou légal, il suffit que cette société ou autre entité juridique ait son administration centrale dans la Communauté;
- b) les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, de profession libérale ou d'autres services dans la Communauté.

2. Un groupement doit être composé au moins:

- a) de deux sociétés ou autres entités juridiques, au sens du paragraphe 1, ayant leur administration centrale dans des États membres différents;
- b) de deux personnes physiques, au sens du paragraphe 1, exerçant leur activité à titre principal dans des États membres différents;
- c) au sens du paragraphe 1, d'une société ou d'une autre entité juridique et d'une personne physique, dont la première a son administration centrale dans un État membre et la seconde exerce son activité à titre principal dans un État membre différent.

3. Un État membre peut prévoir que les groupements immatriculés à ses registres conformément à l'article 6 ne peuvent avoir plus de vingt membres. A cette fin, cet État membre peut prévoir que, conformément à sa législation, chaque membre d'une entité juridique constituée en conformité avec sa législation, autre qu'une société immatriculée, soit traité comme membre individuel du groupement.

4. Tout État membre est autorisé à exclure ou restreindre, pour des raisons tenant à son intérêt public, la participation de certaines

catégories de personnes physiques, de sociétés ou d'autres entités juridiques à tout groupement.

Article 5

Doivent figurer dans le contrat de groupement, au moins :

- a) la dénomination du groupement précédée ou suivie, soit des mots «groupement européen d'intérêt économique», soit du sigle «GEIE», à moins que ces mots ou ce sigle ne figurent déjà dans la dénomination;
- b) le siège du groupement;
- c) l'objet en vue duquel le groupement est formé;
- d) les nom, raison ou dénomination sociale, la forme juridique, le domicile ou siège social et, le cas échéant, le numéro et le lieu d'immatriculation de chacun des membres du groupement;
- e) la durée du groupement, lorsqu'elle n'est pas indéterminée.

Article 6

Le groupement est immatriculé dans l'État du siège au registre désigné en vertu de l'article 39, paragraphe 1.

Article 7

Le contrat de groupement est déposé au registre visé à l'article 6.

Doivent également faire l'objet d'un dépôt à ce registre les actes et indications suivants :

- a) toute modification du contrat de groupement, y compris tout changement dans la composition du groupement;
- b) la création et la suppression de tout établissement du groupement;
- c) la décision judiciaire constatant ou prononçant la nullité du groupement, conformément à l'article 15;
- d) la nomination du ou des gérants du groupement, leur nom et tout autre renseignement d'identité exigé par la loi de l'État membre dans lequel le registre est tenu, l'indication qu'ils peuvent agir seuls ou doivent agir conjointement, ainsi que la cessation de leurs fonctions;

e) toute cessation par un membre de sa participation dans le groupement ou d'une fraction de celle-ci, conformément à l'article 22, paragraphe 1;

f) la décision des membres prononçant ou constatant la dissolution du groupement, conformément à l'article 31, ou la décision judiciaire prononçant cette dissolution, conformément aux articles 31 ou 32;

g) la nomination du ou des liquidateurs du groupement visés à l'article 35, leur nom et tout autre renseignement d'identité exigé par la loi de l'État membre dans lequel le registre est tenu, ainsi que la cessation de leurs fonctions;

h) la clôture de la liquidation du groupement, visée à l'article 35, paragraphe 2;

i) le projet de transfert de siège, visé à l'article 14, paragraphe 1;

j) la clause exonérant un nouveau membre du paiement des dettes nées antérieurement à son entrée, conformément à l'article 26, paragraphe 2.

Article 8

Doivent faire l'objet d'une publication, dans les conditions prévues à l'article 39, au bulletin visé au paragraphe 1 de cet article :

a) les mentions devant obligatoirement figurer dans le contrat de groupement en vertu de l'article 5, ainsi que leurs modifications;

b) le numéro, la date et le lieu d'immatriculation, ainsi que la radiation de l'immatriculation;

c) les actes et indications visés à l'article 7, points b) à j).

Les indications visées aux points a) et b) doivent faire l'objet d'une publication intégrale. Les actes et indications visés au point c) peuvent faire l'objet d'une publication soit intégrale, soit sous forme d'extrait ou de mention de leur dépôt au registre, selon la législation nationale applicable.

Article 9

1. Les actes et indications soumis à publication par le présent règlement sont opposables aux tiers par le groupement dans les

conditions prévues par le droit national applicable, conformément à l'article 3, paragraphes 5 et 7, de la directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ⁽¹⁾.

2. Si des actes ont été accomplis au nom d'un groupement avant son immatriculation conformément à l'article 6 et si le groupement ne reprend pas après son immatriculation les engagements résultant de tels actes, les personnes physiques, sociétés ou autres entités juridiques qui les ont accomplis en sont solidairement et indéfiniment responsables.

Article 10

Tout établissement du groupement situé dans un État membre autre que celui du siège fait l'objet d'une immatriculation dans cet État. En vue de cette immatriculation, le groupement dépose au registre compétent de ce dernier une copie des documents dont le dépôt au registre de l'État membre du siège est obligatoire, accompagnée, si nécessaire, d'une traduction établie conformément aux usages existant au registre d'immatriculation de l'établissement.

Article 11

La constitution et la clôture de la liquidation d'un groupement, avec indication du numéro, de la date et du lieu de l'immatriculation de celui-ci, ainsi que de la date, du lieu et du titre de la publication, sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* après la publication au bulletin visé à l'article 39, paragraphe 1.

Article 12

Le siège mentionné par le contrat de groupement doit être situé dans la Communauté.

Ce siège doit être fixé:

a) soit au lieu où le groupement a son administration centrale;

(1) JO L 65 du 14.3.1968, p. 8.

b) soit au lieu où l'un des membres du groupement a son administration centrale ou, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, son activité à titre principal, à condition que le groupement y ait une activité réelle.

Article 13

Le siège du groupement peut être transféré à l'intérieur de la Communauté.

Lorsque ce transfert n'a pas pour conséquence un changement de la loi applicable en vertu de l'article 2, la décision de transfert est prise dans les conditions prévues au contrat de groupement.

Article 14

1. Lorsque le transfert du siège a pour conséquence un changement de la loi applicable en vertu de l'article 2, un projet de transfert doit être établi et faire l'objet d'un dépôt et d'une publication dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

La décision de transfert ne peut intervenir que deux mois après la publication dudit projet. Elle doit être prise à l'unanimité des membres du groupement. Le transfert prend effet à la date à laquelle le groupement est immatriculé, conformément à l'article 6, au registre du nouveau siège. Cette immatriculation ne peut s'effectuer que sur preuve de la publication du projet de transfert du siège.

2. La radiation de l'immatriculation du groupement au registre du précédent siège ne peut s'effectuer que sur preuve de l'immatriculation du groupement au registre du nouveau siège.

3. La publication de la nouvelle immatriculation du groupement rend le nouveau siège opposable aux tiers dans les conditions visées à l'article 9, paragraphe 1; toutefois, tant que la publication de la radiation de l'immatriculation au registre du précédent siège n'a pas eu lieu, les tiers peuvent continuer de se prévaloir de l'ancien siège, à moins que le groupement ne prouve que les

tiers avaient connaissance du nouveau siège.

4. La législation d'un État membre peut prévoir, en ce qui concerne les groupements immatriculés dans ce dernier conformément à l'article 6, qu'un transfert du siège, dont résulterait un changement de la loi applicable, ne prend pas effet si, dans le délai de deux mois visé au paragraphe 1, une autorité compétente de cet État s'y oppose. Cette opposition ne peut avoir lieu que pour des raisons d'intérêt public. Elle doit être susceptible de recours devant une autorité judiciaire.

Article 15

1. Lorsque la loi applicable au groupement en vertu de l'article 2 prévoit la nullité du groupement, cette nullité doit être constatée ou prononcée par décision judiciaire. Toutefois, le tribunal saisi doit, lorsqu'une régularisation de la situation du groupement est possible, accorder un délai permettant de procéder à cette régularisation.

2. La nullité du groupement entraîne la liquidation de celui-ci dans les conditions prévues à l'article 35.

3. La décision constatant ou prononçant la nullité du groupement est opposable aux tiers dans les conditions visées à l'article 9, paragraphe 1.

Cette décision ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit du groupement antérieurement à la date à laquelle elle devient opposable aux tiers dans les conditions visées à l'alinéa précédent.

Article 16

1. Les organes du groupement sont les membres agissant collégalement et le ou les gérants.

Le contrat de groupement peut prévoir d'autres organes; il en détermine alors les pouvoirs.

2. Les membres du groupement, agissant en tant qu'organe, peuvent prendre toute décision en vue de la réalisation de l'objet du groupement.

Article 17

1. Chaque membre dispose d'une voix. Le contrat de groupement peut toutefois attribuer plusieurs voix à certains membres, à condition qu'aucun d'eux ne détienne la majorité des voix.

2. Les membres ne peuvent décider qu'à l'unanimité de:

a) modifier l'objet du groupement;

b) modifier le nombre de voix attribué à chacun d'eux;

c) modifier les conditions de la prise de décision;

d) proroger la durée du groupement au-delà du terme fixé dans le contrat de groupement;

e) modifier la part contributive de chacun des membres ou de certains d'entre eux au financement du groupement;

f) modifier toute autre obligation d'un membre, à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement;

g) procéder à toute modification du contrat de groupement non visée au présent paragraphe, à moins que ce contrat n'en dispose autrement.

3. Dans tous les cas où le présent règlement ne prévoit pas que les décisions doivent être prises à l'unanimité, le contrat de groupement peut déterminer les conditions de quorum et de majorité dans lesquelles les décisions, ou certaines d'entre elles, seront prises. Dans le silence du contrat, les décisions sont prises à l'unanimité.

4. A l'initiative d'un gérant ou à la demande d'un membre, le ou les gérants doivent organiser une consultation des membres afin que ces derniers prennent une décision.

Article 18

Chaque membre a le droit d'obtenir des gérants des renseignements sur les affaires du groupement et de prendre connaissance des livres et documents d'affaires.

Article 19

1. Le groupement est géré par une ou plusieurs personnes physiques nommées dans le contrat de groupement ou par une décision des membres.

Ne peuvent être gérants d'un groupement les personnes qui :

— selon la loi qui leur est applicable,

ou

— selon la loi interne de l'État du siège du groupement,

ou

— à la suite d'une décision judiciaire ou administrative rendue ou reconnue dans un État membre,

ne peuvent faire partie de l'organe d'administration ou de direction d'une société, ne peuvent gérer une entreprise ou ne peuvent agir en qualité de gérant d'un groupement européen d'intérêt économique.

2. Un État membre peut prévoir, pour les groupements immatriculés à ses registres en vertu de l'article 6, qu'une personne morale peut être gérant, à condition qu'elle désigne un ou des représentants, personnes physiques, qui doivent faire l'objet de la mention prévue à l'article 7, sous d).

Si un État membre exerce cette option, il doit prévoir que ce ou ces représentants encourrent la même responsabilité que s'ils étaient eux-mêmes gérants du groupement.

Les interdictions prévues au paragraphe 1 s'appliquent également à ces représentants.

3. Le contrat de groupement ou, à défaut, une décision unanime des membres détermine les conditions de nominations et de révocation du ou des gérants et fixe leurs pouvoirs.

Article 20

1. A l'égard des tiers, seul le gérant ou, s'ils sont plusieurs, chacun des gérants représente le groupement.

Chacun des gérants engage le groupement envers les tiers lorsqu'il s'agit au nom du groupement, même si ses actes ne relèvent

pas de l'objet de celui-ci, à moins que le groupement ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait les limites de l'objet du groupement ou ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication de la mention visée à l'article 5, sous c), suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation, apportée par le contrat de groupement ou par une décision des membres, aux pouvoirs du ou des gérants est inopposable aux tiers, même si elle est publiée.

2. Le contrat de groupement peut prévoir que le groupement n'est valablement engagé que par deux ou plusieurs gérants agissant conjointement. Cette clause n'est opposable aux tiers, dans les conditions visées à l'article 9, paragraphe 1, que si elle est publiée conformément à l'article 8.

Article 21

1. Les bénéfices provenant des activités du groupement sont considérés comme bénéfices des membres et répartis entre eux dans la proportion prévue au contrat de groupement ou, à défaut, par parts égales.

2. Les membres du groupement contribuent au règlement de l'excédent des dépenses sur les recettes dans la proportion prévue au contrat de groupement ou, à défaut, par parts égales.

Article 22

1. Tout membre du groupement peut céder sa participation dans le groupement, ou une fraction de celle-ci, soit à un autre membre, soit à un tiers; l'effet de la cession est subordonné à une autorisation donnée à l'unanimité par les autres membres.

2. Un membre du groupement ne peut constituer une sûreté sur sa participation dans le groupement qu'après autorisation donnée à l'unanimité par les autres membres, à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement. Le titulaire de la sûreté ne peut, à aucun moment, devenir membre du groupement du fait de cette sûreté.

Article 23

Le groupement ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 24

1. Les membres du groupement répondent indéfiniment et solidairement des dettes de toute nature de celui-ci. La loi nationale détermine les conséquences de cette responsabilité.

2. Jusqu'à la clôture de la liquidation du groupement, les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre, dans les conditions prévues au paragraphe 1, qu'après avoir demandé au groupement de payer et que si le paiement n'a pas été effectué dans un délai suffisant.

Article 25

Les lettres, notes de commande et documents similaires doivent indiquer lisiblement :

- a) la dénomination du groupement précédée ou suivie, soit des mots «groupement européen d'intérêt économique», soit du sigle «GEIE», à moins que ces mots ou ce sigle ne figurent déjà dans la dénomination;
- b) le lieu du registre visé à l'article 6 où le groupement est immatriculé, ainsi que le numéro d'inscription du groupement à ce registre;
- c) l'adresse du siège du groupement;
- d) le cas échéant, la mention que les gérants doivent agir conjointement;
- e) le cas échéant, la mention que le groupement est en liquidation en vertu des articles 15, 31, 32 ou 36.

Tout établissement du groupement, lorsqu'il est immatriculé conformément à l'article 10, doit faire figurer les indications visées ci-dessus, accompagnées de celles relatives à sa propre immatriculation, sur les documents visés au premier alinéa du présent article qui émanent de cet établissement.

Article 26

décision d'admettre de nouveaux membres est prise à l'unanimité des membres du groupement.

2. Tout nouveau membre répond, dans les conditions prévues à l'article 24, des dettes du groupement, y compris celles découlant de l'activité du groupement antérieure à son entrée.

Il peut toutefois être exonéré, par une clause du contrat de groupement ou de l'acte d'admission, du paiement des dettes nées antérieurement à son entrée. Cette clause n'est opposable aux tiers, dans les conditions visées à l'article 9, paragraphe 1, que si elle est publiée conformément à l'article 8.

Article 27

1. La démission d'un membre du groupement est possible dans les conditions prévues au contrat de groupement ou, à défaut, avec l'accord unanime des autres membres.

Tout membre du groupement peut, en outre, démissionner pour juste motif.

2. Tout membre du groupement peut être exclu pour des motifs énumérés dans le contrat de groupement et, en tout cas, lorsqu'il contrevient gravement à ses obligations ou lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement.

Cette exclusion ne peut avoir lieu que sur décision du tribunal prise à la demande conjointe de la majorité des autres membres, à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement.

Article 28

1. Tout membre du groupement cesse d'en faire partie au moment de son décès ou au moment où il ne répond plus aux conditions fixées à l'article 4, paragraphe 1.

En outre, un État membre peut prévoir, pour les besoins de sa législation en matière de liquidation, de dissolution, d'insolvabilité ou de cessation des paiements, qu'un mem-

bre d'un groupement cesse d'en faire partie au moment fixé par ladite législation.

2. En cas de décès d'une personne physique membre du groupement, nul ne peut prendre sa place dans le groupement si ce n'est dans les conditions prévues au contrat de groupement ou, à défaut, avec l'accord unanime des membres restants.

Article 29

Dès qu'un membre cesse de faire partie du groupement, le ou les gérants doivent notifier cette situation aux autres membres; ils doivent également mettre en œuvre les obligations appropriées énoncées aux articles 7 et 8. En outre, tout intéressé peut mettre en œuvre lesdites obligations.

Article 30

Sauf disposition contraire du contrat de groupement et sans préjudice des droits acquis par une personne en vertu de l'article 22, paragraphe 1, ou de l'article 28, paragraphe 2, le groupement subsiste entre les membres restants, après qu'un membre a cessé d'en faire partie, dans les conditions prévues par le contrat de groupement ou déterminées par une décision unanime des membres considérés.

Article 31

1. Le groupement peut être dissous par une décision de ses membres prononçant cette dissolution. Cette décision est prise à l'unanimité, à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement.

2. Le groupement doit être dissous par une décision de ses membres:

- a) constatant l'arrivée du terme fixé dans le contrat de groupement ou de toute autre cause de dissolution prévue par ce contrat, ou
- b) constatant la réalisation de l'objet du groupement ou l'impossibilité de le poursuivre.

Si, trois mois après la survenance d'une des situations visées à l'alinéa précédent, la déci-

sion des membres constatant la dissolution du groupement n'a pas été prise, tout membre peut demander au tribunal de prononcer cette dissolution.

3. Le groupement doit également être dissous par une décision de ses membres ou du membre restant lorsque les conditions de l'article 4, paragraphe 2, ne sont plus remplies.

4. Après dissolution du groupement par une décision de ses membres, le ou les gérants doivent mettre en œuvre les obligations appropriées énoncées aux articles 7 et 8. En outre, tout intéressé peut mettre en œuvre lesdites obligations.

Article 32

1. A la demande de tout intéressé ou d'une autorité compétente, le tribunal doit prononcer la dissolution du groupement en cas de violation des articles 3 ou 12 ou de l'article 31, paragraphe 3, à moins qu'une régularisation de la situation du groupement ne soit possible et n'intervienne avant qu'il ait été statué sur le fond.

2. Sur demande d'un membre, le tribunal peut prononcer la dissolution du groupement pour juste motif.

3. Un État membre peut prévoir que le tribunal peut, sur demande d'une autorité compétente, prononcer la dissolution d'un groupement ayant son siège dans l'État dont relève cette autorité dans tous les cas où le groupement, par son activité, contrevient à l'intérêt public de cet État, si une telle possibilité existe dans la législation de ce dernier pour des sociétés immatriculées ou d'autres entités juridiques soumises à cette législation.

Article 33

Lorsqu'un membre cesse de faire partie du groupement pour une cause autre que la cession de ses droits dans les conditions prévues à l'article 22, paragraphe 1, la valeur des droits qui lui reviennent ou des obligations qui lui incombent est déterminée sur la base du patrimoine du groupement tel qu'il

se présente au moment où ce membre cesse d'en faire partie.

La valeur des droits et obligations du membre sortant ne peut être fixée forfaitairement à l'avance.

Article 34

Sans préjudice de l'article 37, paragraphe 1, tout membre qui cesse de faire partie du groupement reste tenu, dans les conditions prévues à l'article 24, des dettes découlant de l'activité du groupement antérieure à la cessation de sa qualité de membre.

Article 35

1. La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

2. La liquidation du groupement et la clôture de cette liquidation sont régies par le droit national.

3. La capacité du groupement, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, subsiste jusqu'à la clôture de la liquidation.

4. Le ou les liquidateurs mettent en œuvre les obligations appropriées énoncées aux articles 7 et 8.

Article 36

Les groupements européens d'intérêt économique sont soumis aux dispositions du droit national régissant l'insolvabilité et la cessation des paiements. L'ouverture d'une procédure à l'encontre d'un groupement en raison de son insolvabilité ou de sa cessation des paiements n'entraîne pas d'elle-même l'ouverture d'une telle procédure à l'encontre des membres de ce groupement.

Article 37

1. Est substitué à tout délai plus long éventuellement prévu par le droit national applicable, le délai de prescription de cinq ans à compter de la publication, conformément à l'article 8, du départ d'un membre du groupement pour les actions contre ce membre relatives aux dettes qui découlent de l'acti-

té du groupement antérieure à la cessation de sa qualité de membre.

2. Est substitué à tout délai plus long éventuellement prévu par le droit national applicable, le délai de prescription de cinq ans à compter de la publication, conformément à l'article 8, de la clôture de la liquidation du groupement pour les actions contre un membre du groupement relatives aux dettes qui découlent de l'activité de ce groupement.

Article 38

Lorsqu'un groupement exerce, dans un État membre, une activité qui contrevient à l'intérêt public de cet État, une autorité compétente de celui-ci peut interdire cette activité. La décision de l'autorité compétente doit être susceptible de recours devant une autorité judiciaire.

Article 39

1. Les États membres désignent le ou les registres compétents pour procéder à l'immatriculation visée aux articles 6 et 10 et déterminent les règles applicables à celle-ci. Ils fixent les conditions dans lesquelles s'effectue le dépôt des documents visés aux articles 7 et 10. Ils s'assurent que les actes et indications visés à l'article 8 sont publiés dans le bulletin officiel approprié de l'État membre où le groupement a son siège, et prévoient éventuellement les modes de publication des actes et indications visés à l'article 8, sous c).

En outre, les États membres s'assurent que chacun peut prendre connaissance, au registre compétent en vertu de l'article 6 ou, le cas échéant, de l'article 10, des documents visés à l'article 7 et en obtenir, même par la poste, copie intégrale ou partielle.

Les États membres peuvent prévoir le paiement des frais afférents aux opérations visées aux alinéas précédents, sans que le montant de ces frais puisse être supérieur au coût administratif.

2. Les États membres s'assurent que les indications qui doivent être publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*

en vertu de l'article 11 sont communiquées à l'Office des publications officielles des Communautés européennes dans le mois suivant la publication au bulletin officiel visé au paragraphe 1.

3. Les États membres prévoient les sanctions appropriées en cas de manquement aux dispositions des articles 7, 8 et 10 en matière de publicité et en cas de manquement aux dispositions de l'article 25.

Article 40

Le résultat provenant de l'activité du groupe n'est imposable qu'au niveau de ses membres.

Article 41

1. Les États membres prennent les mesures requises en vertu de l'article 39 avant le 1^{er} juillet 1989. Ils les communiquent immédiatement à la Commission.

2. A titre d'information, les États membres communiquent à la Commission les catégories de personnes physiques, de sociétés et d'autres entités juridiques qu'ils excluent de la participation à un groupement conformément à l'article 4, paragraphe 4.

La Commission en informe les autres États membres.

Article 42

1. Il est institué auprès de la Commission, dès l'adoption du présent règlement, un comité de contact ayant pour mission:

a) de faciliter, sans préjudice des articles 169 et 170 du traité, la mise en œuvre du présent règlement par une concertation

régulière portant notamment sur les problèmes concrets de cette mise en œuvre;

b) de conseiller, si nécessaire, la Commission au sujet des compléments ou amendements à apporter au présent règlement.

2. Le comité de contact est composé de représentants des États membres ainsi que de représentants de la Commission.

La présidence est assurée par un représentant de la Commission.

Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

3. Le comité de contact est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un de ses membres.

Article 43

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} juillet 1989, à l'exception des articles 39, 41 et 42 qui sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement ⁽¹⁾ est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1985.

Par le Conseil
Le président
J. POOS

(1) Le texte de ce règlement a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes*: JO L 199 du 31.7.1985.